

SOMMAIRE DU 12 MARS 2019

Pages

CONSEIL DE PARIS

Délibération du Conseil de Paris en sa séance des 4, 5 et 6 février 2019. — Prolongement du Tramway T3 de la Porte d'Asnières à la Porte Dauphine (16^e et 17^e). Déclaration de projet relative aux travaux relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Ville de Paris. — (2019 DVD 1 — DU 1 — Extrait du registre des délibérations) 1067

ARRONDISSEMENTS

MAIRIES D'ARRONDISSEMENT

Caisse de la Mairie du 16^e arrondissement. — Régie de recettes n° 1016 — Régie d'avances n° 0016 — Abrogation de l'arrêté municipal du 3 juin 2013 modifié désignant la régisseuse et les mandataires suppléantes et désignation de la régisseuse et d'une mandataire suppléante (Arrêté du 25 février 2019) 1071

Mairie du 19^e arrondissement. — Arrêté n° 2019.19.03 portant délégation dans les fonctions d'officier de l'état-civil (Arrêté du 6 mars 2019) 1072

VILLE DE PARIS

CIMETIÈRES - ENVIRONNEMENT - ESPACES VERTS

Mesures conservatoires intéressant la concession référencée 70 PP 1896 située dans le cimetière du Père Lachaise (Arrêté du 6 mars 2019) 1072

RÉGIES

Direction de la Voirie et des Déplacements. — Service des Déplacements — Pôle Stationnement — Section du Stationnement sur Voie Publique — Stationnement — Régie de recettes (n° 1083) et d'avances (n° 083) — Modification de l'arrêté constitutif de la régie (Arrêté du 21 février 2019) 1073

VOIRIE ET DÉPLACEMENTS

Arrêté n° 2019 P 14137 instituant une aire piétonne rue Maurice Noguès, à Paris 14^e (Arrêté du 4 mars 2019) 1074

Arrêté n° 2019 T 13926 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Gaby Sylvia, à Paris 11^e (Arrêté du 6 mars 2019) 1075

Arrêté n° 2019 T 13941 réglementant, à titre provisoire, la circulation et le stationnement dans le cadre de la Foire du Trône, à Paris 12^e (Arrêté du 6 mars 2019) 1075

Arrêté n° 2019 T 13982 instituant, à titre provisoire, la modification de la règle de la circulation générale rue des Halles, à Paris 1^{er} (Arrêté du 6 mars 2019) 1076

Arrêté n° 2019 T 14047 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement dans plusieurs rues du 9^e arrondissement (Arrêté du 5 mars 2019) 1076

Arrêté n° 2019 T 14108 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement boulevard de Bonne Nouvelle, à Paris 2^e (Arrêté du 5 mars 2019) 1077

Arrêté n° 2019 T 14111 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement boulevard Saint-Denis, à Paris 2^e (Arrêté du 5 mars 2019) 1077

Arrêté n° 2019 T 14195 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue des Ecouffes, à Paris 4^e. — *Régularisation* (Arrêté du 5 mars 2019) 1078

Arrêté n° 2019 T 14196 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue du Temple, à Paris 3^e (Arrêté du 5 mars 2019) 1078

Arrêté n° 2019 T 14223 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de Saintonge, à Paris 3^e (Arrêté du 5 mars 2019) 1079

Arrêté n° 2019 T 14242 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Saint-Martin, à Paris 3^e (Arrêté du 5 mars 2019) 1079

Arrêté n° 2019 T 14255 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement boulevard Montmartre, à Paris 2^e (Arrêté du 4 mars 2019) 1079

Arrêté n° 2019 T 14263 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et du stationnement rue Marcadet, à Paris 18° (Arrêté du 28 février 2019)	1080	Arrêté n° 2019 T 14354 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue de Crussol, à Paris 11° (Arrêté du 6 mars 2019)	1089
Arrêté n° 2019 T 14265 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Manin, à Paris 19° (Arrêté du 5 mars 2019)	1081	Arrêté n° 2019 T 14355 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rue Portalis, à Paris 8° (Arrêté du 6 mars 2019)	1089
Arrêté n° 2019 T 14270 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue René Coty et rue de la Tombe Issoire, à Paris 14° (Arrêté du 27 février 2019)	1081	Arrêté n° 2019 T 14356 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement boulevard de la Somme, à Paris 17° (Arrêté du 6 mars 2019)	1090
Arrêté n° 2019 T 14271 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue des Volontaires, à Paris 15° (Arrêté du 4 mars 2019)	1082	Arrêté n° 2019 T 14357 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue des Apennins, à Paris 17° (Arrêté du 6 mars 2019)	1090
Arrêté n° 2019 T 14272 modifiant, à titre provisoire, les règles du stationnement rue Morère, à Paris 14° (Arrêté du 27 février 2019)	1082	Arrêté n° 2019 T 14358 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale rue du Dessous des Berges, à Paris 13° (Arrêté du 6 mars 2019)	1091
Arrêté n° 2019 T 14276 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue d'Alsace, à Paris 10° (Arrêté du 5 mars 2019)	1082	Arrêté n° 2019 T 14359 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement Place des Ternes, à Paris 17° (Arrêté du 6 mars 2019)	1091
Arrêté n° 2019 T 14288 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue La Fayette, à Paris 9° (Arrêté du 5 mars 2019)	1083	Arrêté n° 2019 T 14360 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans une voie non dénommée, à Paris 20° (Arrêté du 6 mars 2019)	1091
Arrêté n° 2019 T 14296 portant création d'une zone de rencontre rue Hassard, à Paris 19° (Arrêté du 6 mars 2019)	1083	Arrêté n° 2019 T 14361 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement et de la circulation générale rue Crillon, à Paris 4° (Arrêté du 6 mars 2019)	1092
Arrêté n° 2019 T 14302 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Raymond Losserand, à Paris 14° (Arrêté du 28 février 2019)	1084	Arrêté n° 2019 T 14362 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue du Docteur Arnold Netter, à Paris 12° (Arrêté du 6 mars 2019)	1092
Arrêté n° 2019 T 14318 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation rue Raymond Losserand, à Paris 14° (Arrêté du 4 mars 2019)	1084	Arrêté n° 2019 T 14364 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement boulevard Auguste Blanqui, à Paris 13° (Arrêté du 6 mars 2019)	1093
Arrêté n° 2019 T 14322 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue La Fayette, à Paris 9° (Arrêté du 5 mars 2019)	1085	Arrêté n° 2019 T 14366 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Daviel, à Paris 13° (Arrêté du 6 mars 2019)	1093
Arrêté n° 2019 T 14323 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement boulevard de Bonne Nouvelle, boulevard Poissonnière et boulevard des Italiens, à Paris 2° (Arrêté du 5 mars 2019)	1085	Arrêté n° 2019 T 14368 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue Ledru-Rollin, à Paris 12° (Arrêté du 6 mars 2019)	1094
Arrêté n° 2019 T 14324 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue Budé, à Paris 4° (Arrêté du 5 mars 2019)	1086	Arrêté n° 2019 T 14369 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation des cycles et de stationnement rue Cuvier, à Paris 5° (Arrêté du 5 mars 2019)	1094
Arrêté n° 2019 T 14327 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue d'Enghien, à Paris 10° (Arrêté du 5 mars 2019)	1086	Arrêté n° 2019 T 14370 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Léon Jost et rue de Chazelles, à Paris 17° (Arrêté du 6 mars 2019)	1095
Arrêté n° 2019 T 14329 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et du stationnement rue de Suez, à Paris 18° (Arrêté du 4 mars 2019)	1086	Arrêté n° 2019 T 14375 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et du stationnement rue Lacroix, à Paris 17° (Arrêté du 7 mars 2019)	1095
Arrêté n° 2019 T 14338 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et du stationnement rue des Amiraux et rue Hermann Lachapelle, à Paris 18° (Arrêté du 6 mars 2019)	1087	Arrêté n° 2019 T 14381 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Damesme, à Paris 13° (Arrêté du 7 mars 2019)	1096
Arrêté n° 2019 T 14345 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Jean Pierre Timbaud, à Paris 11° (Arrêté du 6 mars 2019)	1088	Arrêté n° 2019 T 14384 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de la Glacière et rue de la Santé, à Paris 13° (Arrêté du 7 mars 2019)	1096
Arrêté n° 2019 T 14346 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation rue d'Alésia, à Paris 14° (Arrêté du 5 mars 2019)	1088	Arrêté n° 2019 T 14386 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement boulevard de la Bastille, rue Biscornet et rue Lacuée, à Paris 12° (Arrêté du 7 mars 2019)	1096
Arrêté n° 2019 T 14353 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement, boulevard de Grenelle, à Paris 15° (Arrêté du 5 mars 2019)	1088	Arrêté n° 2019 T 14392 modifiant, à titre provisoire, les règles du stationnement gênant la circulation générale rue Boucry et rue Raymond Queneau, à Paris 18° (Arrêté du 7 mars 2019)	1097

VILLE DE PARIS
PRÉFECTURE DE POLICE

VOIRIE ET DÉPLACEMENTS

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

Arrêté n° 2019 P 14093 réglementant le stationnement sur les emplacements destinés au service de véhicules partagés « Mobilib' » à Paris (Arrêté conjoint du 4 mars 2019)	1098
Annexe : liste des emplacements	1098

PRÉFECTURE DE POLICE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2019-00197 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction des Transports et de la Protection du Public (Arrêté du 1 ^{er} mars 2019)	1100
Arrêté n° 2019-00198 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction des Transports et de la Protection du Public et des services qui lui sont rattachés (Arrêté du 1 ^{er} mars 2019)	1103
Arrêté n° 2019-00199 accordant délégation de signature au Directeur Départemental de la Protection des Populations de Paris (Arrêté du 1 ^{er} mars 2019)	1106

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

Arrêté n° DTPP-2019-279 portant prescriptions spéciales nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, relatives au site de la Société Nationale des Chemins de Fer Mobilités (S.N.C.F. Mobilités) du Technicentre de Paris Centre sis 24 bis, rue Ordener, à Paris 18 ^e (Arrêté du 6 mars 2019)	1107
Annexe I : prescriptions	1108
Annexe III : voies et délais de recours	1109
Arrêté n° DTPP-2019-280 portant prescriptions spéciales nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, relatives à l'installation classée pour la protection de l'environnement sise 14, rue Taine, à Paris 12 ^e (Arrêté du 6 mars 2019)	1109
Annexe I : prescriptions	1110
Annexe II : voies et délais de recours	1110
Arrêté n° 2019 P 14205 modifiant l'arrêté n° 2017-00921 du 6 septembre 2017 interdisant l'arrêt et le stationnement des véhicules devant certains établissements scolaires et d'enseignement secondaire à Paris (Arrêté du 4 mars 2019)	1111

POSTES À POURVOIR

Direction de la Jeunesse et des Sports. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H)	1111
Direction des Systèmes d'Information et du Numérique. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur et architecte (IAAP) — Spécialité Systèmes d'information et du numérique	1111

Crédit Municipal de Paris. — Avis de vacance de deux postes (F/H)	1111
1 ^{er} poste : Contrôleur de gestion.....	1111
2 ^e poste : Directeur-trice de l'Accompagnement Budgétaire et de l'Innovation Sociale.....	1112

CONSEIL DE PARIS

Délibération du Conseil de Paris en sa séance des 4, 5 et 6 février 2019. — Prolongement du Tramway T3 de la Porte d'Asnières à la Porte Dauphine (16^e et 17^e). Déclaration de projet relative aux travaux relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Ville de Paris. — (2019 DVD 1 — DU 1 — Extrait du registre des délibérations).

Le Conseil de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 121-1 et suivants (débat public — concertation publique), L. 122-1 et suivants (étude d'impact), L. 122-1-1 (mesures d'évitement, réduction et compensation), L. 123-1 et suivants (enquête publique), L. 126-1 (déclaration de projet), R. 121-1 et suivants, R. 122-1 et suivants, R. 123-1 et suivants, R. 126-1 à R. 126-3 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 et suivants et R. 103-2 et suivants ;

Vu la délibération 2017 DVD 123 en date des 11, 12 et 13 décembre 2017 approuvant le schéma de principe du projet d'extension du tramway de la Porte d'Asnières à la Porte Dauphine ;

Vu la délibération 2018 DVD 40 en date des 20, 21 et 22 mars 2018 par laquelle le Conseil de Paris a émis un avis sur le dossier d'enquête publique présentant le projet de prolongement du tramway T3 de la Porte d'Asnières à la Porte Dauphine et le déplacement et le renouvellement des canalisations d'eau potable associées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique n° 75-2019-08-08-001, en date du 8 août 2018, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique sur le projet d'extension du tramway T3 de la Porte d'Asnières à la Porte Dauphine, à Paris 16^e et 17^e arrondissements ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique du 26 septembre au 31 octobre 2018 ;

Vu les registres d'enquêtes ;

Vu le rapport et les conclusions de la Commission d'Enquête Publique remis à la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris le 5 décembre 2018 et transmis aux maîtres d'ouvrage par le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris le 20 décembre 2018 ;

Vu le projet de délibération en date du 22 janvier 2019, par lequel Mme la Maire de Paris lui demande d'adopter la déclaration de projet relative aux travaux relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Ville concourant à l'opération de prolongement du Tramway T3 jusqu'à la Porte Dauphine et d'approuver la mise en compatibilité du PLU de Paris avec ce projet ;

Vu l'avis du Conseil du 16^e arrondissement en date du 21 janvier 2019 ;

Vu l'avis du Conseil du 17^e arrondissement en date du 21 janvier 2019 ;

Sur le rapport présenté par M. Christophe NAJDOVSKI, au nom de la 3^e Commission ;

Considérant :

— Que les travaux relatifs au projet d'aménagement de voirie concourent à l'opération de prolongement du tramway de la Porte d'Asnières à la Porte Dauphine et qu'ils se traduiront par une amélioration qualitative des espaces publics situés de part et d'autre de la plateforme, à l'instar des travaux réalisés pour les tronçons précédents ;

— Que le projet d'extension du tramway T3 jusqu'à la Porte Dauphine est cohérent au regard des objectifs politiques de la Ville de Paris et est inscrit dans le SDRIF, ainsi que dans le CPER 2015-2020 et que les travaux répondent aux besoins de :

- Desservir le territoire très dense de l'ouest parisien ;
- Affirmer le rôle essentiel du tramway T3 et poursuivre le maillage du réseau de transports en commun structurant ;
- Augmenter la part des transports collectifs dans les déplacements ;
- Accompagner le développement urbain ;
- Repenser l'espace public ;
- Proposer un projet accessible à tous.

— Que les travaux relatifs au projet d'aménagement de voirie constituent l'une des occasions de répondre aux objectifs du Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France (PDUIF) qui promeut le développement de l'offre de transports en commun pour répondre à la diversité des besoins de déplacements et à l'augmentation de la demande, en permettant une redistribution des espaces publics en faveur des modes de déplacements alternatifs à la voiture particulière, pratique du vélo et de la marche à pied notamment, et en diminuant le trafic automobile sur le tracé ;

— Que les travaux relatifs au projet d'aménagement de voirie sont indissociables des travaux relevant de la maîtrise d'ouvrage d'Ile-de-France Mobilités ;

— Que la Commission d'Enquête a émis un avis favorable sur le projet de prolongement du tramway T3 de la Porte d'Asnières à la Porte Dauphine assorti de deux réserves et de cinq recommandations ;

— Que la Ville de Paris entend poursuivre le projet en levant les réserves et en prenant en compte les recommandations de la Commission d'Enquête Publique en y apportant les réponses suivantes :

Réserve n° 1 :

« Que les maîtres d'ouvrage s'engagent à approfondir leurs études pour améliorer les aménagements publics projetés dans une réelle vision prospective, répondant au mieux aux attentes des cyclistes afin de leur proposer des cheminements cohérents et lisibles, prenant en compte la hausse des déplacements individuels motorisés (hors automobiles), les nouvelles formes de mobilités actuellement en plein essor à Paris ainsi que la sûreté des personnes. Ces études devront également inclure la reconversion éventuelle d'un ou plusieurs passages souterrains dont le comblement est actuellement envisagé par les maîtres d'ouvrage afin de leur affecter si possible un nouvel usage ».

Réponse de la Ville de Paris :

Les maîtres d'ouvrage et dans ce cadre, la Ville de Paris, s'engagent à approfondir les études selon les conclusions de l'enquête publique formulées dans la réserve n° 1. Contractuellement, le cahier des charges du maître d'œuvre prévoit en effet la reprise des études en cours suivant les conclusions et remarques issues de l'enquête publique.

Concernant les cyclistes, les études d'avant-projet intégreront les remarques formulées par les associations cyclistes lors de l'enquête sur les aménagements cyclables, notamment la dissociation des itinéraires cyclistes et des cheminements piétons, la création d'une piste bidirectionnelle sur la Porte Dauphine, les traversées de plateforme pour les vélos au niveau des traversées piétonnes du projet, le traitement des connexions avec les futurs débouchés des cycles issues des

zones 30 depuis les rues connexes. La concertation avec les associations cyclistes se poursuit dans le cadre de comités vélo, organisés par la Ville de Paris avec les associations cyclistes. Pour les remarques qui n'ont pas pu être intégrées au stade des études d'avant-projet parce qu'elles nécessitent une réflexion plus poussée, le maître d'œuvre travaille à minima sur des scénarii pour tester ces aménagements.

Ile-de-France Mobilités, en complément des engagements pris par la Ville de Paris sur son périmètre de maîtrise d'ouvrage, prévoit dans le cadre du déploiement du service Véligo, un positionnement des stations au plus proche des stations et pôles de correspondances afin de réduire les distances et faciliter les connexions des usagers. Dans le cadre des études de conception détaillées leur dimensionnement et leurs localisations exactes pour améliorer l'intermodalité entre le tramway et les cyclistes seront précisés.

Des stations Véligo sont ainsi envisagées aux Porte Champerret en correspondance avec la ligne 3, Porte Maillot en correspondance avec la ligne 1, le RER C et la future ligne EOLE et Porte Dauphine en correspondance avec la ligne 2 et le RER C.

La Ville de Paris propose dans le cadre du projet des arceaux complémentaires afin de permettre d'accroître l'offre d'accroches vélos.

L'intermodalité avec le vélo sera également assurée grâce aux services de vélos partagés (stations Vélib', mise en place d'un service de location longue durée de vélos à assistance électrique par Ile-de-France Mobilités) disponibles sur le périmètre du projet.

Concernant les nouvelles mobilités, ce sujet récent nécessite de mener des expérimentations et des concertations avec les opérateurs pour pouvoir définir des doctrines et faire évoluer les aménagements urbains. Cette évolution rapide en plein essor comme le souligne la Commission d'Enquête, doit pouvoir être intégrée dans le temps long des études du projet de tramway.

D'ores et déjà, la Ville de Paris a permis la signature de chartes de bonnes conduites en juin 2018 avec des opérateurs de location de vélos en libre-service d'une part et avec des opérateurs de location de scooters électriques en libre-service, d'autre part. Des expérimentations sont également menées sur le territoire parisien pour localiser des zones de stationnement réservées à ces services de flotte libre. Une première phase de stationnement dédiée à ces services de mobilité sans attache, a été mise en œuvre dans les 2^e et 4^e arrondissements. Le maillage de ces zones de stationnement va être étendu et la réflexion avec les opérateurs de trottinettes sur les pratiques vertueuses se poursuit.

S'agissant de mesures légères d'aménagement type peinture au sol, ces dispositions pourront être intégrées au projet au fur et à mesure de l'avancement des réflexions.

La Ville de Paris approfondira les études afin de mieux prendre en compte les engins de déplacements personnels en lien avec les dispositions à venir dans la future loi LOM (Loi d'Orientation des Mobilités).

On peut également noter qu'aux environs du tracé, plusieurs stations Autolib' seront reconverties soit à la recharge électrique, soit au stationnement dédié aux véhicules électriques ou au service de véhicules partagés.

Concernant la sûreté des personnes, le projet est soumis aux dispositions du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés. Tout au long de la conception des études et des travaux puis de l'exploitation, les maîtres d'ouvrage doivent présenter au Préfet des dossiers de sécurité qui englobent toutes les composantes du projet (matériel roulant, infrastructures, énergie, insertion du tramway dans son environnement urbain etc.). Ils doivent être accompagnés des conclusions d'un Organisme Qualifié Agréé ou Accrédité (OQA) par l'Etat. En particulier, la sécurité des aménagements en regard des conditions de partage de la voirie et des conflits

entre le tramway et les tiers (piétons, cyclistes, circulation routière générale) est évaluée par cet organisme indépendant.

Pour mener son instruction, le Préfet de Région s'appuie sur les différents services compétents de l'Etat (DRIEA, Préfecture de Police, STRMTG et BSPP en particulier).

Aussi, l'aspect sécurité des personnes sera pleinement pris en compte par le maître d'ouvrage concerné en s'inscrivant dans le cadre de l'instruction des dossiers de sécurité par la Préfecture.

La sécurité des personnes fait par ailleurs partie des axes de la conception du projet, l'élargissement des trottoirs, la création de traversées piétonnes sécurisées, la mise en œuvre de pistes cyclables dédiées, sont autant de dispositions qui visent à mieux organiser les déplacements, le traitement de la circulation des engins de déplacements personnels sera quant à lui pris en compte en fonction des dispositions à venir dans la future loi LOM (Loi d'Orientation des Mobilités) qui devrait permettre de mieux encadrer ces mobilités pour réussir un meilleur partage de l'espace public.

Concernant le devenir des passages souterrains, dans le 17^e arrondissement, l'insertion du tramway en position axiale nécessite la fermeture du souterrain à la circulation publique et le comblement des trémies situées avenue Paul Adam, avenue Stéphane Mallarmé et boulevard Gouvion Saint-Cyr avec la remise à niveau de la voirie. Sur le boulevard de Reims, le projet prévoit la fermeture de la trémie. La solution technique de l'intervention sur l'ouvrage d'art, proposée au stade des études préliminaires réside en un comblement de l'ouvrage sauf au droit de la ligne de métro 3, où est prévue la reconstitution d'une dalle supportant le tramway. Ce comblement permet la plantation d'arbres d'alignement sur l'avenue Stéphane Mallarmé et le boulevard de Reims.

En cohérence avec la demande de la Commission d'Enquête, le maître d'œuvre du projet étudie deux scénarii dont celui de réutiliser le souterrain pour un usage ultérieur, avec un accès boulevard de Reims qui n'est pas directement impacté par le tramway. Pour autant le maître d'œuvre doit s'assurer de la pérennité de cet ouvrage en l'état pour supporter le tramway en décrivant, le cas échéant, les travaux qui doivent être réalisés à minima pour remplir cet objectif. Les éléments techniques (plantations d'arbres, résistance de l'ouvrage, renforcement à minima, dévoiements de réseaux concessionnaires nécessaires), financiers, juridiques et fonciers permettront de proposer un arbitrage à la fin de l'avant-projet définitif prévu au premier semestre 2019.

Pour ce qui concerne le souterrain Champéret, les maîtres d'ouvrage s'engagent, pour le cas où la réutilisation des tunnels s'avérerait possible à l'issue de ces arbitrages sans nuire à la sécurité des ouvrages, à étudier les éventuelles utilisations qui pourraient lui être données dans le cadre des études de conception détaillées, et, le cas échéant, la Ville de Paris s'engage à lancer les consultations nécessaires sur les utilisations possibles.

Dans le 16^e arrondissement, la fermeture du passage souterrain Henri Gaillard avec comblement des trémies et remises à niveau de la voirie permet d'insérer la station Dauphine sur le boulevard Lannes, de repenser globalement l'aménagement du secteur boulevard Amiral Bruix aujourd'hui très peu qualitatif, et de prolonger la contre-allée en créant des places de stationnement complémentaires. Sans accès du fait du passage du tramway, l'étude d'un réemploi du souterrain Henri Gaillard présente des difficultés, la nouvelle création d'accès serait lourde techniquement et financièrement. Les études conduisent donc à s'écarter du principe de simple réutilisation et à proposer à ce stade un comblement total.

Les maîtres d'ouvrage étudient également la possible utilisation de volume souterrain existant sur le tracé, tel que le passage souterrain piéton Lalo, pour l'implantation de poste de redressement nécessaire à l'alimentation de la ligne.

Réserve n° 2 :

« Que les maîtres d'ouvrage s'engagent à mettre en place durant toute la durée des travaux, une Commission de suivi clairement identifiée auprès des riverains et des personnes concernées par le chantier, dotée de moyens adaptés, et pleinement associée au dispositif de coordination des chantiers de la Porte Maillot ».

Réponse de la Ville de Paris :

La Ville de Paris a missionné un prestataire spécialisé en charge de la communication et l'information pour le projet de prolongement du tramway T3 de la Porte d'Asnières à la Porte Dauphine.

Cette mission a démarré en décembre 2018 et comprend la réalisation, dans un délai de 3 mois, d'un retour d'expérience sur les dispositifs mis en œuvre sur le tronçon précédent. Dans le cadre de ce diagnostic, les Mairies des 16^e et 17^e arrondissements seront rencontrées par le prestataire, afin de les associer à la fois au retour d'expérience (pour le 17^e arrondissement) et à la définition des préconisations futures. Une synthèse de ces échanges sous forme de séminaire avec l'ensemble des acteurs pour partager les bonnes pratiques est prévue fin janvier 2019, associant les Mairies d'arrondissement.

Conformément à la demande formulée, la Ville de Paris intégrera dans les réflexions du prestataire communication, puis créera une Commission de suivi clairement identifiée auprès des riverains et des personnes concernées par le chantier. Cette Commission sera dotée de moyens adaptés, et pleinement associée au dispositif de coordination des chantiers de la Porte Maillot. Ce dispositif sera précisé lors du séminaire déjà évoqué.

La Ville de Paris s'engage à conduire la mise au point du dispositif global d'animation pour le projet de tramway en étroite concertation avec les Mairies d'arrondissement. Ce dispositif, devra également s'articuler avec celui prévu par la SPL ParisSeine sur la Porte Maillot.

Recommandation n° 1 :

« Qu'une information sur les conditions de bouclage jusqu'au Pont de Garigliano soit portée à la connaissance du public. Dans l'attente de cette future extension, elle souhaite que les aménagements en faveur de la circulation des bus et le confort des usagers entre la Porte Dauphine et le Pont de Garigliano soient inscrits au budget de la Ville de Paris et d'Ile-de-France Mobilités afin que leur réalisation soit prévue simultanément ou dans la continuité du projet d'extension du tramway de la Porte d'Asnières à la Porte Dauphine, en vue de tendre vers une égalité de traitement entre les usagers des transports publics le long des boulevards des maréchaux ».

Réponse de la Ville de Paris :

L'opportunité d'un bouclage en mode tramway n'est pas démontrée à court terme. Elle devra donc faire l'objet de nouvelles études par Ile-de-France Mobilités à plus long terme et au regard de nouvelles données de développement urbain, afin d'examiner sa pertinence et les conditions de sa mise en œuvre, ce qui inclut le tracé.

A court terme, afin d'améliorer les conditions de circulation des usagers du bus sur le tronçon allant de la Porte Dauphine au pont de Garigliano, la Ville de Paris, avec Ile-de-France Mobilités, étudie, dans la continuité du projet de tramway, des aménagements en faveur des bus permettant une évolution de l'offre et un haut niveau de service sur ce tronçon, qui s'articulerait au mieux avec le prolongement du T3b à Porte Dauphine.

Une concertation publique sera menée par la Ville de Paris sur ce projet et permettra d'informer et consulter le public sur la définition de ce projet.

Recommandations n° 2 :

« Que la Ville de Paris poursuive, après l'enquête publique, la concertation avec les Mairies d'arrondissement et les riverains. Cette concertation devrait comporter :

— Une réunion publique rendant compte de la prise en compte des réserves et recommandations que la présente Commission d'Enquête a émises ;

— En accord avec la Mairie du 17^e arrondissement, une réunion publique spécifique avec les riverains de l'avenue Paul Adam/Stéphane Mallarmé, afin de mieux leur expliquer les raisons du choix de la variante Nord, les incidences des travaux, les dispositions de protection phonique du parc de logements à prendre pour réduire les éventuelles nuisances acoustiques liées au passage du tramway, notamment en lien avec les bailleurs sociaux présents sur le tracé (en particulier Paris-Habitat) ;

— Des réunions relatant l'avancée des études concernant notamment les aménagements publics projetés, le projet de comblement ou de réutilisation partielle du passage sous voirie Champerret, les systèmes constructifs anti-vibratiles retenus, etc ».

Réponse de la Ville de Paris :

La Ville de Paris, en tant que maître d'ouvrage coordonnateur, partage la préoccupation de la Commission d'Enquête Publique d'informer de manière continue le public sur le projet et le chantier et s'engage à concevoir un dispositif global d'animation du projet de tramway en étroite concertation avec les Mairies d'arrondissement.

Sur les suites données à l'enquête publique, dans un premier temps, la Ville de Paris, en lien avec les autres maîtres d'ouvrages (IDFM, RATP si besoin et Eau de Paris), souhaite présenter les réserves et recommandations de la Commission d'Enquête aux Mairies d'arrondissement. La Ville de Paris souhaite également privilégier la tenue d'une réunion publique dans chaque arrondissement au cours du premier semestre 2019, dès lors qu'elle disposera d'une feuille de route aboutie sur le déroulement du projet du dispositif d'animation.

Ces deux réunions publiques permettraient d'informer le public sur la suite donnée à l'enquête publique et sur la déclaration de projet, de présenter l'évolution du projet suite aux remarques formulées en enquête publique, le démarrage des travaux préliminaires de désamiantage et de dévoiements des réseaux, le dispositif d'indemnisation amiable des professionnels et le système de communication.

Concernant plus spécifiquement les riverains des avenues Paul Adam et Stéphane Mallarmé, la Ville de Paris s'engage à associer les bailleurs sociaux de ces logements dans le dispositif de communication et d'information du projet. La tenue d'une réunion publique spécifique avec les riverains de l'avenue Paul Adam/Stéphane Mallarmé, afin de mieux leur expliquer les raisons du choix de la variante nord, les incidences des travaux, les dispositions éventuelles de protection phonique du parc de logements pour réduire les éventuelles nuisances acoustiques liées au passage du tramway, sera étudiée avec la Mairie d'arrondissement.

L'ensemble de ces propositions sera abordé lors du séminaire de communication et de partages d'expérience, dans le but de définir et valider la stratégie de communication en concertation avec les Mairies d'arrondissement au 1^{er} trimestre 2019.

Lors des phases d'études de conception détaillées (avant-projet et projet) menées par la RATP par désignation d'Ile-de-France Mobilités, des mesures vibratoires seront réalisées et les besoins d'atténuation des vibrations à la source seront précisés dans ce cadre. Quand la plateforme du tramway est désolidarisée de la voirie, les risques d'addition des ondes vibratoires sont alors réduits. Ile-de-France Mobilités et la RATP s'engagent à se rapprocher du Président de l'association de valorisation du quartier Paris Maillot Dauphine et à étudier la pertinence de la mise en place des systèmes constructifs permettant de limiter

les vibrations au droit des immeubles de l'Amiral Bruix, en lien avec la présence des ouvrages du RER C.

Recommandation n° 3 :

« Que les maîtres d'ouvrage étudie un phasage du chantier qui diffère de quelques mois le démarrage des travaux impactant les riverains proches de la Porte d'Asnières, ces derniers venant déjà de subir pendant plusieurs années les travaux du précédent prolongement depuis la Porte de la Chapelle ».

Réponse de la Ville de Paris :

Les travaux relatifs au tramway ne démarreront qu'à partir de 2020. Concernant le secteur de la Porte d'Asnières, ces travaux démarreront, au niveau de la rue de l'Abbé Rousselot, après l'arrière-gare du tramway T3 mis en service le 24 novembre 2018 jusqu'à la Porte d'Asnières, sans impacter le précédent tronçon, selon un calendrier de travaux restant à définir.

Néanmoins, les travaux préparatoires, notamment le désamiantage des chaussées et le dévoiement des réseaux des concessionnaires, nécessaire pour libérer l'emprise de la future plateforme du tramway, doivent démarrer dès 2019 pour maîtriser le calendrier global de l'opération.

Au niveau de la Porte d'Asnières, les travaux d'Eau de Paris interviendront simultanément de février-mars à fin octobre 2019, sur tout le linéaire entre la Porte d'Asnières et la place du Général Koenig, le chantier ne peut être phasé en plusieurs segments puisqu'il n'existe à ce jour aucune vanne de partage entre la Porte d'Asnières et la place du Général Koenig. Au-delà du dévoiement du réseau du fait du tramway, Eau de Paris modernise et sécurise la conduite par la mise en place de vannes de partage.

Pour réaliser ses travaux et l'ensemble de son programme pluriannuel, Eau de Paris programme très en amont les différentes coupures d'alimentation. Ainsi cet arrêt d'eau a été déterminé et voté par Eau de Paris parmi plusieurs arrêts d'exploitation dont des usines et des réservoirs exploités par Eau de Paris.

Un décalage dans le temps remettrait en question les autres arrêts des conduites de transport d'eau potable ou de production d'eau potable et influencerait de manière considérable la capacité d'Eau de Paris de planifier et budgéter ces travaux d'investissement, prévus dans le contrat d'objectif qui le lie avec la Ville de Paris.

La durée du chantier d'Eau de Paris doit également être maîtrisée dans le temps afin de limiter les risques liés aux reports de l'alimentation d'eau sur d'autres réseaux qui constituent un point de fragilité de l'alimentation en eau potable pendant les travaux.

Les travaux seront réalisés en maintenant la circulation. Au fur et à mesure de l'avancement du terrassement, les zones en travaux seront remblayées avec rétrocession des zones de travaux réalisées afin de minimiser l'impact sur l'espace public pour les usagers et les riverains. Le phasage des travaux sera réalisé en concertation avec les services de la Ville de Paris. Ces interventions feront l'objet d'une information des riverains au titre des travaux concessionnaires.

Recommandation n° 4 :

« Que les maîtres d'ouvrage poursuivent leur dialogue avec VIPARIS afin de clarifier la situation de la propriété foncière et la présence d'ouvrages enterrés du Palais des Congrès sous le tracé du tramway et d'éviter tout aléa ultérieur qui viendrait à rendre le projet plus onéreux. Elle les invite également à rechercher des solutions qui ne soient pas trop restrictives pour le fonctionnement du Palais des Congrès et de ses activités ».

Réponse de la Ville de Paris :

La Ville de Paris échange d'ores et déjà avec les interlocuteurs du Palais des Congrès et des grands équipements de la Porte Maillot, sur tous les sujets, que ce soit en bilatéral ou avec la SPL ParisSeine et s'engage à continuer à le faire.

La Ville de Paris dispose d'une information exhaustive et précise concernant les contrats liant la Ville de Paris et les acteurs du Palais des Congrès, ainsi que l'ensemble de la documentation foncière. Dans le contexte du projet de tramway, la parcelle devant l'hôtel Hyatt relève de la propriété privée. En lien avec les modifications qui seront apportées sur le domaine public viaire, l'accès de l'hôtel et à l'espace logistique du Palais des Congrès sera préservé pendant la phase chantier et après, une fois que les nouveaux abords seront livrés avec les nouveaux sens de circulation.

L'interface entre la plateforme et l'espace logistique souterrain du Palais des Congrès, en superposition de propriété (VIPARIS étant titulaire d'un bail à construction), est également d'ores et déjà identifiée et fait partie des zones où les voies du tramway seront posées avec des systèmes spécifiques.

Recommandation n° 5 :

« Qu'une coordination renforcée entre les différents services de la Ville de Paris et ses délégataires afin d'éviter tous travaux ou plantations sur l'espace public qui devraient être détruits lors des futurs travaux d'extension du tramway ».

Réponse de la Ville de Paris :

Après l'enquête publique qui permet de fiabiliser le tracé du tramway, la maîtrise d'ouvrage de la Ville de Paris est assurée par la Mission Tramway de la Direction de la Voirie et des Déplacements, qui assurera la gestion de voirie sur le périmètre du projet. Cette organisation sera consacrée par un arrêté de structure qui interviendra au 1^{er} trimestre 2019. Par ailleurs, une très large concertation est menée par la Mission Tramway avec les différents services de la Ville, la RATP, la S.N.C.F., les différents concessionnaires, tout au long du projet.

Au niveau de la Porte Maillot plus spécifiquement, dans le cadre du dispositif d'animation mis en place par la SPL ParisSeine, des réunions de cellules de coordination, sont organisées à fréquence mensuelle, avec les maîtres d'ouvrage dont les études ou les travaux nécessitent de réaliser un point d'avancement planning et/ou organisationnel. L'objectif de ce dispositif est d'échanger autour des interfaces identifiées afin d'arbitrer les problématiques soulevées et de fournir les informations stratégiques des différents projets.

La Ville de Paris a donc bien anticipé pour la conduite du projet de tramway et la complexité spécifique liée aux nombreux projets Porte Maillot des dispositions très spécifiques répondant à la recommandation de la Commission d'Enquête Publique d'une coordination renforcée entre les différents services de la Ville de Paris et ses délégataires.

Délibère :

Article 1 : Est adoptée la déclaration de projet relative aux travaux relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Ville de Paris concourant à l'opération de prolongement du tramway T3 de la Porte d'Asnières à la Porte Dauphine (16 et 17^e) en raison de l'intérêt général qu'ils présentent ;

Article 2 : Le projet comporte des mesures destinées à éviter les incidences négatives notables sur l'environnement, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites, ainsi que des modalités de suivi de ses incidences sur l'environnement ou la santé humaine retracées en annexe à la présente décision (annexe 0 jointe à la présente délibération).

Article 3 : La présente délibération sera transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris. Elle sera affichée pendant un mois à l'Hôtel de Ville de Paris et en Mairies des 16^e et 17^e arrondissements et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département. La présente délibération sera publiée au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

ARRONDISSEMENTS

MAIRIES D'ARRONDISSEMENT

Caisse de la Mairie du 16^e arrondissement. — Régie de recettes n° 1016 — Régie d'avances n° 0016 — Abrogation de l'arrêté municipal du 3 juin 2013 modifié désignant la régisseuse et les mandataires suppléantes et désignation de la régisseuse et d'une mandataire suppléante.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants, modifiés ;

Vu l'arrêté municipal du 27 février 1981 modifié instituant à la Mairie du 16^e arrondissement, une régie de recettes en vue du recouvrement de divers produits ;

Vu l'arrêté municipal du 23 décembre 1983 modifié instituant à la Mairie du 16^e arrondissement, une régie d'avances pour le paiement de dépenses imputables sur le budget général de la Ville de Paris et sur l'état spécial de l'arrondissement ;

Vu l'arrêté municipal 3 juin 2013 modifié, désignant Mme Laurence JAILLARD en qualité de régisseur et Mme Valeska VERLET et Mme Sonia BOULAY-VERGONDY en qualité de mandataires suppléantes ;

Vu la délibération n° 2000 DRH 12 en date du 26 avril 2000 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances de la Commune de Paris ;

Considérant qu'il convient d'une part, d'abroger l'arrêté municipal du 3 juin 2013 modifié, susvisé désignant Mme Laurence JAILLARD en qualité de régisseur et Mme Valeska VERLET et Mme Sonia BOULAY-VERGONDY en qualité de mandataires suppléantes, et d'autre part, de procéder à la désignation de Mme Yza SALABLAB en qualité de régisseur des régies précitées et de Mme Fatima MEKAHLI en qualité de mandataire suppléante ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques, d'Ile-de-France et du Département de Paris en date du 14 février 2019 ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté municipal du 3 juin 2013 modifié, susvisé, désignant Mme Laurence JAILLARD en qualité de régisseur et Mme Valeska VERLET et Mme Sonia BOULAY-VERGONDY en qualité de mandataires suppléantes est abrogé.

Art. 2. — A compter du 28 février 2019, jour de son installation, Mme Yza SALABLAB (SOI : 2 050 074), secrétaire administrative de classe normale à la Mairie du 16^e arrondissement, 71, avenue Henri Martin — 75016 Paris (Tél. : 01 40 72 16 81) est nommée régisseur de la régie de recettes et de la régie d'avances avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans les arrêtés de création de celles-ci.

Art. 3. — En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Yza SALABLAB sera remplacée par Mme Fatima MEKAHLI (SOI : 2 106 525), adjointe administrative de 1^{re} classe, même service.

Pendant sa période de remplacement, Mme Fatima MEKAHLI, mandataire suppléante, prendra sous sa responsabilité les mandataires sous-régisseurs et les mandataires agents de guichet qui auront été désignés pour effectuer les opérations nécessaires au fonctionnement de la régie.

Art. 4. — Les fonds manipulés s'élevant à vingt mille sept cent vingt-cinq euros (20 725 €), à savoir :

— montant maximal des avances :

• Budget général de la Ville de Paris : 105 €, susceptible d'être porté à : 205 € ;

• Etat spécial de l'arrondissement : 113 €, susceptible d'être porté à : 1 113 €.

— fonds de caisse : 220 € ;

— montant moyen des recettes mensuelles : 19 187 €.

Mme SALABLAB est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de trois mille huit cent euros (3 800 €).

Le cautionnement peut être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Art. 5. — Mme SALABLAB, régisseur, percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de trois cent vingt euros (320 €).

Art. 6. — Pour les périodes durant lesquelles elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie et en assumera la responsabilité, Mme Fatima MEKAHLI, mandataire suppléante, percevra une indemnité de responsabilité sur la base précitée à l'article 5 du présent arrêté ; cette indemnité sera versée prorata temporis pour les durées de suppléance effective, matérialisées pour leur début par la passation de caisse entre le régisseur et la mandataire suppléante et pour leur fin, par la restitution de caisse entre la mandataire suppléante et le régisseur.

Art. 7. — Le régisseur et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Art. 8. — Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans les actes constitutifs des régies, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal.

Art. 9. — Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 10. — Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 — A-B-M du 21 avril 2006.

Art. 11. — Le Directeur de la Démocratie, des Citoyen-ne-s et des Territoires et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 12. — Copie du présent arrêté sera adressée :

— à la Maire du 16^e arrondissement ;

— au Directeur Régional des Finances Publiques, d'Ile-de-France et de Paris, Service Régies Locales ;

— au Directeur des Finances et des Achats, Sous-direction de la Comptabilité, Service de l'Expertise Comptable, Pôle Expertise et Pilotage ;

— au Directeur de la Démocratie, des Citoyen-ne-s et des Territoires, Sous-direction des ressources, Service de la cohésion et des ressources humaines ;

— à la Directrice Générale des Services de la Mairie du 16^e arrondissement et à ses adjoints ;

— à Mme Yza SALABLAB, régisseur ;

— à Mme Fatima MEKAHLI, mandataire suppléante ;

— à Mme Laurence JAILLARD, ex-régisseur.

Fait à Paris, le 25 février 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Directeur Adjoint de la Démocratie,
des Citoyen-ne-s et des Territoires*

Jean-Paul BRANDELA

Mairie du 19^e arrondissement. — Arrêté n° 2019.19.03 portant délégation dans les fonctions d'officier de l'état-civil.

Le Maire du 19^e arrondissement,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2511-26 et L. 2511-28 ;

Arrête :

Article premier. — Les fonctions d'officier de l'état-civil du Maire du 19^e arrondissement sont déléguées à :

— M. Jack-Yves BOHBOT, Conseiller d'arrondissement, le mercredi 6 mars 2019.

Art. 2. — Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Mairie du 19^e arrondissement prévus à cet effet.

En outre, ampliation de cet arrêté sera adressée à :

— M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France et du Département de Paris ;

— Mme la Maire de Paris (Secrétariat Général du Conseil de Paris) ;

— M. le Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance de Paris ;

— M. le Directeur de la Démocratie, des Citoyen-ne-s et des Territoires ;

— l'élu nommément désigné ci-dessus.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 mars 2019

François DAGNAUD

VILLE DE PARIS

CIMETIÈRES - ENVIRONNEMENT - ESPACES VERTS

Mesures conservatoires intéressant la concession référencée 70 PP 1896 située dans le cimetière du Père Lachaise.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-4, L. 2213-8 et L. 2512-13 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 1^{er} juin 2005 portant règlement général des cimetières de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2018 portant délégation de la signature de la Maire de Paris à la Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement ainsi qu'à certains de ses collaborateurs ;

Vu le titre de concession accordant le 16 avril 1896 à M. Victor Jacques CLOUET une concession perpétuelle n° 70 au cimetière du Père Lachaise ;

Vu le rapport du 28 février 2019 de la conservation du cimetière du Père Lachaise constatant que l'état de la sépulture est de nature à porter atteinte à l'ordre public du cimetière et constitue un danger immédiat pour la sécurité des personnes et des biens, une partie de la toiture de la chapelle étant tombée, le reste de la toiture, fissuré, menaçant de s'effondrer et les murs présentant également des fissures ;

Arrête :

Article premier. — Les désordres constatés sur la concession susmentionnée sont de nature à porter atteinte à l'ordre public du cimetière et constituent un danger grave et immédiat pour la sécurité des personnes et des biens.

Art. 2. — A titre d'urgence, l'administration prend les mesures conservatoires nécessaires en procédant à la mise en sécurité de la sépulture (dépose de parties de la toiture, enlèvement des morceaux tombés).

Art. 3. — Le Chef de la division technique du service des cimetières et le conservateur du cimetière du Père Lachaise sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté est notifié au dernier titulaire connu et publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 mars 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

L'Adjointe au Chef du Service des Cimetières

Catherine ROQUES

RÉGIES

Direction de la Voirie et des Déplacements. — Service des Déplacements — Pôle Stationnement — Section du Stationnement sur Voie Publique — Stationnement — Régie de recettes (n° 1083) et d'avances (n° 083) — Modification de l'arrêté constitutif de la régie.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants, modifiés ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22, abrogeant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 ;

Vu le décret 2008-227 du 5 mars 2008 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2014 SGCP 1 du 5 avril 2014 par laquelle le Conseil de Paris a donné à la Maire de Paris délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 al. 7 du Code général des

collectivités territoriales et notamment la création des régies comptables et l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux responsables de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté municipal du 26 juillet 2005 modifié instituant à la Direction de la Voirie et des Déplacements, Service des Déplacements, Pôle Stationnement, Section du Stationnement sur Voie Publique, 15, boulevard Carnot, à Paris 12^e, une régie de recettes et d'avances intitulée « Stationnement » en vue de l'encaissement de divers produits et du paiement de diverses dépenses ;

Vu le marché Accord-Cadre n° 2018137000079 conclu entre la Ville de Paris et la société FLOWBIRD pour la mise en place et l'exploitation d'un dispositif de paiement du stationnement de surface par téléphone portable ;

Vu le marché Accord-Cadre n° 2018137000080 conclu entre la Ville de Paris et la société PARKNOW pour la mise en place et l'exploitation d'un dispositif de paiement du stationnement de surface par téléphone portable ;

Vu le marché Accord-Cadre n° 2018137000081 conclu entre la Ville de Paris et la société PAYBYPHONE pour la mise en place et l'exploitation d'un dispositif de paiement du stationnement de surface par téléphone portable ;

Vu la convention relative au paiement dématérialisé du stationnement sur voirie autorisant la régie du stationnement à encaisser et reverser des recettes privées pour le compte de tiers et en définissant les modalités signée le 7 mai 2018 entre la Ville de Paris et la société FLOWBIRD ;

Vu la convention relative au paiement dématérialisé du stationnement sur voirie autorisant la régie du stationnement à encaisser et reverser des recettes privées pour le compte de tiers et en définissant les modalités signée le 7 mai 2018 entre la Ville de Paris et la société PARKNOW ;

Vu la convention relative au paiement dématérialisé du stationnement sur voirie autorisant la régie du stationnement à encaisser et reverser des recettes privées pour le compte de tiers et en définissant les modalités signée le 7 mai 2018 entre la Ville de Paris et la société PAYBYPHONE ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2018 DVD 41 des 2, 3 et 4 mai 2018 approuvant l'instauration d'une tarification applicable aux autorisations d'occupation temporaire de la bande de stationnement et de l'espace public viaire liées à l'événementiel dans Paris intramuros ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2018 DVD 46 des 2, 3, 4 et 5 juillet 2018 approuvant les dispositions applicables au stationnement de surface (poids lourds, déménagements, autocars et professionnels divers) ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté municipal du 26 juillet 2005 modifié susvisé afin de remplacer le compte 73155 « droit de stationnement », supprimé suite à la mise jour du plan de comptes M57 au 1^{er} janvier 2019, par le compte 70383 « redevances de stationnement » et d'annexer au présent arrêté une version consolidée de l'arrêté municipal du 26 juillet 2005 modifié ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et de Paris en date du 20 février 2019 ;

Arrête :

Article premier. — L'article 4 de l'arrêté municipal du 26 juillet 2005 modifié susvisé est modifié et rédigé comme suit :

« Article 4 — La régie encaisse les produits suivants, imputés comme suit :

1 — Budget de fonctionnement de la Ville de Paris :

— Droits relatifs au stationnement payant de surface des véhicules de PTAC inférieur à 3,5 tonnes et pour les véhicules de PTAC supérieur à 3,5 tonnes :

• La redevance de stationnement payée par carte bancaire collectés par les horodateurs ;

- La redevance de stationnement acquittée par les usagers du service de paiement du stationnement de surface par téléphonie mobile et internet :

- Nature 70383 – Redevance de Stationnement ;
- Rubrique 8453 – Stationnement de surface.

- La vente des cartes de stationnement (physiques ou dématérialisées) donnant accès à des tarifs particuliers de stationnement, dont le prix est fixé par délibération du Conseil de Paris :

- Nature 70383 – Redevance de Stationnement ;
- Rubrique 8453 – Stationnement de surface.

- les Forfaits de Post-Stationnement (FPS) minorés payés en ligne si le règlement s'effectue de manière rapide avant 96 h à partir de la date et heure d'apposition du FPS :

- Nature 70384 – Forfait de Post-Stationnement ;
- Rubrique 8453 – Stationnement de surface.

- Droits relatifs au stationnement des autocars :

- les taxes pour le stationnement des autocars dans les parcs publics en ouvrage ou sur les emplacements sur voirie prévus à cet effet :

- Nature 70383 – Redevance de Stationnement ;
- Rubrique 8453 – Stationnement de surface.

- Les redevances d'occupation temporaire de la bande de stationnement et de l'espace public viaire, les frais de dossiers liés à l'organisation d'événements ponctuels dans Paris intramuros :

- Nature 70321 – Droits de stationnement et de location sur la voie publique ;
- Rubrique 8453 – Stationnement de surface.

- Les redevances d'occupation temporaire de la bande de stationnement et de l'espace public viaire et les frais de dossiers liés aux déménagements dans Paris intramuros :

- Nature 70321 – Droits de stationnement et de location sur la voie publique ;
- Rubrique 8453 – Stationnement de surface.

2 – Compte d'attente :

- Produits issus de la vente des cartes de stationnement dites « Paris-Carte ».

- Compte 4715 – Recettes à ventiler – cartes multiservices ;

- Nature 70383 – Redevance de Stationnement ;
- Rubrique 8453 – Stationnement de surface.

3 – Compte de tiers :

- Encaissement des recettes de nature privées liées aux options payantes proposées par les prestataires du paiement du stationnement payant par téléphonie mobile :

- Comptes 4648 – Opérations pour le compte de particuliers ».

Art. 2. – La Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. – La version consolidée de l'arrêté du 26 juillet 2005 modifié, est annexée au présent arrêté.

Art. 4. – Copie du présent arrêté sera adressée :

- au Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, Bureau du Contrôle de Légalité ;
- au Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et de Paris, Service Régies, 94, rue Réaumur, à Paris 2^e ;

- au Directeur des Finances et des Achats, Sous-direction de la Comptabilité, Service de l'Expertise Comptable, Pôle Expertise et Pilotage ;

- à la Directrice de la Voirie et des Déplacements, Service des Déplacements, Pôle Stationnement, Section du Stationnement sur Voie Publique ;

- au régisseur intéressé ;
- aux mandataires suppléants intéressés.

Fait à Paris, le 21 février 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

La Directrice de la Voirie et des Déplacements

Caroline GRANDJEAN

NB : La version consolidée de l'arrêté est consultable auprès des services de la Direction de la Voirie et des Déplacements.

VOIRIE ET DÉPLACEMENTS

Arrêté n° 2019 P 14137 instituant une aire piétonne rue Maurice Noguès, à Paris 14^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-3, R. 411-8, R. 412-7, R. 413-14, R. 415-11, R. 417-10 et R. 431-9 ;

Considérant que la configuration de la rue Maurice Noguès est peu adaptée à la circulation de transit des véhicules ;

Considérant que pour permettre une progression sécurisée des piétons et des cycles, il importe d'adapter les règles de circulation dans cette rue ;

Arrête :

Article premier. – Il est institué une aire piétonne constituée par la RUE MAURICE NOGUÈS, 14^e arrondissement.

Art. 2. – La circulation des véhicules nécessaires à la desserte locale de cette aire piétonne est autorisée et limitée strictement aux catégories suivantes :

- véhicules d'urgence et de secours ;
- véhicules des services publics dans le cadre de leurs missions ;
- véhicules des riverains ;
- cycles.

Art. 3. – Les dispositions contraires antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Art. 4. – La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

La Directrice de la Voirie et des Déplacements

Caroline GRANDJEAN

Arrêté n° 2019 T 13926 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Gaby Sylvia, à Paris 11^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0042 du 2 mars 2015 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires périodiques) sur les voies de compétence municipale à Paris 11^e ;

Considérant que des travaux de réfection de la chaussée et des trottoirs nécessitent de modifier, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement rue Gaby Sylvia, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 18 février au 15 mars 2019 inclus de 8 h à 17 h) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE GABY SYLVIA.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions de l'arrêté n° 89-10393 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE GABY SYLVIA, côté impair, entre les n° 1 et n° 11, sur 6 places de stationnement payant et 1 zone de livraisons.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0042 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne l'emplacement mentionné au présent article.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 mars 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Justin LEDOUX

Arrêté n° 2019 T 13941 réglementant, à titre provisoire, la circulation et le stationnement dans le cadre de la Foire du Trône, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 412-28 ;

Vu le décret n° 2017-1175 du 18 juillet 2017 fixant les axes mentionnés au III de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de la Maire de Paris et du Préfet de Police n° 2012 P 0042 du 1^{er} mars 2012 réglementant la circulation et le stationnement dans les Bois de Vincennes et de Boulogne ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017 P 11988 du 25 octobre 2017 modifiant les règles de circulation et de stationnement dans le cadre d'un marché alimentaire route de la Plaine et route Dom Pérignon, à Paris 12^e ;

Considérant que la Foire du Trône se déroule du 5 avril au 2 juin 2019 dans le Bois de Vincennes, à Paris 12^e ;

Considérant que pour assurer la fluidité de la circulation et faciliter le stationnement aux abords de la pelouse de Reuilly, à Paris 12^e, pendant la tenue de cette manifestation, l'installation et le départ des forains, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement dans certaines voies du Bois de Vincennes ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, un sens unique de circulation est institué ROUTE DES FORTIFICATIONS, 12^e arrondissement, depuis l'AVENUE DE LA PORTE DE CHARENTON vers la PLACE DU CARDINAL LAVIGERIE. Les cycles sont autorisés à circuler à double sens dans cette portion de voie.

Ces dispositions sont applicables du 14 mars au 4 avril 2019 et du 3 au 15 juin 2019.

Art. 2. — A titre provisoire, la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est autorisée sur la sortie du boulevard périphérique « PORTE DE CHARENTON » (voie CV/12).

Ces dispositions sont applicables du 14 mars au 4 avril 2019 et du 3 au 15 juin 2019.

Art. 3. — A titre provisoire, les véhicules dont le PTAC est inférieur ou égal à 3,5 tonnes porteurs d'une autorisation de stationnement délivrée par la Ville de Paris sont autorisés à circuler dans les deux sens et à stationner sur les voies suivantes :

— ROUTE DE LA PLAINE, 12^e arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE DE GRAVELLE et la ROUTE DOM PÉRIGNON ;

— ROUTE DE REUILLY, 12^e arrondissement ;

— ROUTE DOM PÉRIGNON, 12^e arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE DE GRAVELLE et la porte n° 8 de la PELOUSE DE REUILLY.

Ces dispositions sont applicables du 14 mars au 15 juin 2019.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 mars 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

La Directrice de la Voirie et des Déplacements

Caroline GRANDJEAN

Arrêté n° 2019 T 13982 instituant, à titre provisoire, la modification de la règle de la circulation générale rue des Halles, à Paris 1^{er}.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 412-28 ;

Vu l'arrêté n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de voirie, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, un sens unique dans la rue des Halles, à Paris 1^{er} ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle de fin des travaux : le 31 décembre 2020) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, un sens unique de circulation est institué RUE DES HALLES, 1^{er} arrondissement, entre la RUE DES LAVANDIÈRES SAINTE-OPPORTUNE et la RUE DES DÉCHARGEURS.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 mars 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Centre*

Vincent GUILLOU

Arrêté n° 2019 T 14047 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement dans plusieurs rues du 9^e arrondissement.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2018 P 14082 du 28 janvier 2019 modifiant l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0378 du 26 août 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale, à Paris 9^e ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 004 du 2 mars 2015 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons périodiques sur les voies de compétence municipale, à Paris 9^e ;

Considérant que des travaux d'inspection de conduite entrepris par CPCU, nécessitent de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement dans plusieurs rues du 9^e arrondissement ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle de fin de travaux : le 31 août 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE DE PROVENCE, 9^e arrondissement, côté impair, entre le n° 13 et le n° 17 (15 places sur le stationnement réservé aux deux roues motorisés) ;

— RUE DE PROVENCE, 9^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 30 (3 places sur le stationnement payant).

Ces dispositions sont applicables du 11 février au 3 mai 2019 inclus.

— RUE CHAUCHAT, 9^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (10 places sur le stationnement réservé aux deux roues motorisés) ;

— RUE CHAUCHAT, 9^e arrondissement, côté pair, entre le n° 4 et le n° 6 (2 places sur le stationnement payant et une place sur la zone de livraison) ;

— RUE CHAUCHAT, 9^e arrondissement, côté pair, entre le n° 8 et le n° 10 (2 places sur le stationnement payant) ;

— RUE CHAUCHAT, 9^e arrondissement, côté impair, entre le n° 19 et le n° 23 (2 places sur le stationnement payant) ;

— BOULEVARD HAUSSMANN, 9^e arrondissement, côté pair, entre le n° 6 et le n° 8 (5 places sur le stationnement payant) ;

— BOULEVARD HAUSSMANN, 9^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (1 place sur l'emplacement réservé au stationnement des taxis) ;

— RUE ROSSINI, 9^e arrondissement, côté pair, entre le n° 8 et le n° 12 (7 places sur le stationnement payant).

Ces dispositions sont applicables du 11 mars au 31 août 2019 inclus.

L'emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite situé :

— au n° 10, RUE CHAUCHAT est reporté au droit du n° 8.

Cette disposition est applicable du 11 mars au 31 août 2019 inclus.

— au n° 1, RUE DE PROVENCE est reporté au droit du n° 13.

Cette disposition est applicable du 11 février au 3 mai 2019 inclus.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté 2018 P 14082 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 mars 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Centre*

Vincent GUILLOU

Arrêté n° 2019 T 14108 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement boulevard de Bonne Nouvelle, à Paris 2^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de mise aux normes pour les personnes à mobilité réduite de l'arrêt de bus avec création d'abris voyageurs entrepris par la voirie, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement boulevard de Bonne Nouvelle, à Paris 2^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 18 au 25 mars 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules BOULEVARD DE BONNE NOUVELLE, 2^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 27, sur le stationnement payant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 mars 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Centre*

Vincent GUILLOU

Arrêté n° 2019 T 14111 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement boulevard Saint-Denis, à Paris 2^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de mise aux normes pour les personnes à mobilité réduite de l'arrêt de bus avec création d'abris voyageurs entrepris par la voirie, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement boulevard Saint-Denis, à Paris 2^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 25 au 29 mars 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules BOULEVARD SAINT-DENIS, 2^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 bis, sur le stationnement payant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne

les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 mars 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Centre*
Vincent GUILLOU

Arrêté n° 2019 T 14195 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue des Ecouffes, à Paris 4^e. — Régularisation.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de ravalement entrepris par le CABINET MICHEL HANNEL, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue des Ecouffes, à Paris 4^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 4 au 6 mars 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE DES ECOUFFES, 4^e arrondissement.

Cette disposition est applicable du 4 au 6 mars 2019 de 10 h à 17 h.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 mars 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Centre*
Vincent GUILLOU

Arrêté n° 2019 T 14196 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue du Temple, à Paris 3^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de création de borne rétro réfléchissante extension réseau entrepris par ENEDIS, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue du Temple, à Paris 3^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 4 mars au 4 avril 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE DU TEMPLE, 3^e arrondissement, côté pair, depuis le n° 132 jusqu'au n° 134 (3 places sur le stationnement payant) ;
— RUE DU TEMPLE, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 119 (sur la zone deux roues).

Les dispositions de l'arrêté n° 2047 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 mars 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Centre*
Vincent GUILLOU

Arrêté n° 2019 T 14223 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de Saintonge, à Paris 3^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux d'emprise pour stockage entrepris par la société MOUTARD PICHOT, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de Saintonge, à Paris 3^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 4 mars au 24 mai 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DE SAINTONGE, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 64 (2 places sur le stationnement payant).

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 mars 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Centre*
Vincent GUILLOU

Arrêté n° 2019 T 14242 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Saint-Martin, à Paris 3^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0280 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons périodiques sur les voies de compétence municipale, à Paris 3^e ;

Considérant que, dans le cadre de travaux pour l'installation d'un camion nacelle pour végétaliser la section terrasse entrepris par la Ville de Paris, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Saint-Martin, à Paris 3^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 6 mars 2019) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE SAINT-MARTIN, 3^e arrondissement, côté pair, depuis le n° 222 jusqu'au n° 226 (sur l'emplacement réservé aux livraisons) ;

— RUE SAINT-MARTIN, 3^e arrondissement, côté pair, depuis le n° 228 jusqu'au n° 230 (2 places sur le stationnement payant).

— Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 mars 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Centre*
Vincent GUILLOU

Arrêté n° 2019 T 14255 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement boulevard Montmartre, à Paris 2^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de ravalement de façade entrepris par le CABINET VERREY, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement boulevard Montmartre, à Paris 2^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 22 avril au 25 octobre 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules BOULEVARD MONTMARTRE, 2^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (2 places sur le stationnement payant).

Cette disposition est applicable du 22 avril au 10 mai 2019 inclus et du 14 au 25 octobre 2019 inclus.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Centre*

Vincent GUILLOU

Arrêté n° 2019 T 14263 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et du stationnement rue Marcadet, à Paris 18^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0060 du 26 avril 2016 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons sur les voies de compétence municipale, à Paris 18^e ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0381 du 26 août 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées, sur les voies de compétence municipale, à Paris 18^e ;

Considérant que des travaux de création d'une nouvelle liaison cyclable dans le cadre du Plan Vélo nécessitent de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement rue Marcadet, à Paris 18^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 18 mars au 5 juin 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE MARCADET, 18^e arrondissement, entre la RUE CHAMPIONNET et la RUE D'OSLO.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours ni aux véhicules des riverains.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE MARCADET, 18^e arrondissement, côté pair, entre le n° 258 et le n° 264, sur 10 places de stationnement payant ;

— RUE MARCADET, 18^e arrondissement, côté impair, entre le n° 243 et le n° 255, sur 15 places de stationnement payant et deux emplacements réservés aux livraisons — aires périodiques — situés au droit des n°s 243 et 245 ;

— RUE MARCADET, 18^e arrondissement, côté pair, entre le n° 216 et le n° 236, sur 25 places de stationnement payant, une zone Autolib' (située au droit des n°s 220 à 222 bis), deux emplacements réservés aux livraisons — aires périodiques — (situés au droit des n°s 216 et 224), et un emplacement de stationnement réservé aux véhicules conduits par les personnes à mobilité réduite (situé au droit du n° 228) ;

— RUE MARCADET, 18^e arrondissement, côté impair, entre le n° 203 et le n° 225, sur 20 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

L'emplacement de stationnement réservé aux véhicules conduits par les personnes à mobilité réduite (au droit du n° 228) est déplacé, pendant la durée des travaux, au droit du n° 15, RUE DU SQUARE CARPEAUX.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0060 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements réservés aux opérations de livraisons, mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté n° 2014 P 0381 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne l'emplacement réservé au stationnement des personnes handicapées, mentionné au présent arrêté.

Art. 5. — Ces dispositions sont applicables aux détenteurs de la carte mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement.

Art. 6. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 7. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 8. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 9. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 février 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*
Maël PERRONNO

Arrêté n° 2019 T 14265 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Manin, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de la réalisation par Enedis, de travaux de remplacement d'un poste de réseau, situé au droit du n° 107, rue Manin, à Paris 19^e arrondissement, une emprise est demandée au droit du n° 109, sur des place de stationnement payant, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Manin ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 8 au 19 avril 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE MANIN, à Paris 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 109.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017, susvisé, sont suspendues pendant la durée des travaux, en ce qui concerne l'emplacement mentionné au présent article.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 mars 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Justin LEDOUX

Arrêté n° 2019 T 14270 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue René Coty et rue de la Tombe Issoire, à Paris 14^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Considérant que des travaux de voirie nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue René Coty et rue de la Tombe Issoire, à Paris 14^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 1^{er} au 19 avril 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

- AVENUE RENÉ COTY, 14^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18, sur 4 places ;
- RUE DE LA TOMBE ISSOIRE, 14^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 54, sur 2 zones de livraison.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 février 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud*

Alain BOULANGER

Arrêté n° 2019 T 14271 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue des Volontaires, à Paris 15^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu le décret n° 2017-1175 du 18 juillet 2017 fixant les axes mentionnés au III de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, dans le cadre de la création de deux bouches d'égout sélectives, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue des Volontaires, à Paris 15^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 18 mars au 3 mai 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE DES VOLONTAIRES, 15^e arrondissement, côté pair, entre le n° 2 et le n° 6, sur 6 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 2. — A titre provisoire, la circulation est interdite :

— RUE DES VOLONTAIRES, 15^e arrondissement, depuis la RUE BLOMET vers et jusqu'à la RUE LECOURBE.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 6. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Ouest*

Eric PASSIEUX

Arrêté n° 2019 T 14272 modifiant, à titre provisoire, les règles du stationnement rue Morère, à Paris 14^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de ravalement nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Morère, à Paris 14^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 25 mars au 12 avril 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE MORÈRE, 14^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13, sur une place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 février 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud*

Alain BOULANGER

Arrêté n° 2019 T 14276 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue d'Alsace, à Paris 10^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les

modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de rénovation du réseau d'eau potable entrepris par EAU DE PARIS, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue d'Alsace, à Paris 10^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 18 mars au 26 juillet 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE D'ALSACE, 10^e arrondissement, côté impair, depuis le n° 25 jusqu'au n° 29 (6 places sur le stationnement payant).

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 mars 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Centre*
Vincent GUILLOU

Arrêté n° 2019 T 14288 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue La Fayette, à Paris 9^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de réparation de fuite entrepris par la COMPAGNIE PARISIENNE DE CHAUFFAGE URBAIN, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue La Fayette, à Paris 9^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 18 mars au 10 mai 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE LA FAYETTE, 9^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 46 (3 places sur les emplacements réservés aux taxis).

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 mars 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Centre*
Vincent GUILLOU

Arrêté n° 2019 T 14296 portant création d'une zone de rencontre rue Hassard, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-3-1, R. 411-8, R. 412-35, R. 413-1, R. 413-14, R. 415-11 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2001-16774 du 15 octobre 2001, instituant les sens uniques à Paris 19^e, notamment rue Hassard ;

Considérant que la réalisation, par la Société ORANGE, de travaux de réparation de son réseau, au droit des n°s 6 à 8, rue Hassard, à Paris 19^e arrondissement, nécessite l'occupation totale des trottoirs de cette voie, il est nécessaire d'opérer, pendant la durée des travaux, un partage différent de l'espace public, afin de donner aux piétons la priorité sur les véhicules, sur la chaussée de la rue Hassard ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 11 au 15 mars 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, il est institué une zone de rencontre RUE HASSARD, à Paris 19^e arrondissement, entre la RUE BOTZARIS et la RUE DU PLATEAU.

Les dispositions de l'arrêté n° 2001-16774 du 15 octobre 2001, susvisé, sont suspendues pendant la durée des travaux, en ce qui concerne, la section de voie mentionnée au présent article.

Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée de la RUE HASSARD, en raison de la présence de fouilles importantes qui occupent toute la largeur des trottoirs de cette voie.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 mars 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjoint à la Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*
Justin LEDOUX

Arrêté n° 2019 T 14302 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Raymond Losserand, à Paris 14^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de démolition de cloisons en cave nécessitent de modifier à titre provisoire les règles de stationnement rue Raymond Losserand, à Paris 14^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 18 mars au 31 mai 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE RAYMOND LOSSERAND, 14^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 129, sur une place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 février 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud*
Alain BOULANGER

Arrêté n° 2019 T 14318 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation rue Raymond Losserand, à Paris 14^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Considérant que des travaux de création d'un quai bus nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation rue Raymond Losserand, à Paris 14^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 1^{er} au 5 avril 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE RAYMOND LOSSERAND, 14^e arrondissement, entre l'AVENUE VILLEMALIN et la RUE DE GERGOVIE.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud*
Alain BOULANGER

Arrêté n° 2019 T 14322 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue La Fayette, à Paris 9^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de l'installation d'une roulotte pour la COMPAGNIE PARISIENNE DE CHAUFFAGE URBAIN, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue La Fayette, à Paris 9^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 7 mars au 30 août 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE LA FAYETTE, 9^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 55 (3 places sur le stationnement payant).

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 mars 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Centre*
Vincent GUILLOU

Arrêté n° 2019 T 14323 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement boulevard de Bonne Nouvelle, boulevard Poissonnière et boulevard des Italiens, à Paris 2^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de mise aux normes pour les personnes à mobilité réduite de l'arrêt de bus avec création d'abri voyageurs entrepris par la voirie, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement boulevard de Bonne Nouvelle, à Paris 2^e, et boulevard Poissonnière, à Paris 2^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 11 au 25 mars 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— BOULEVARD DE BONNE NOUVELLE, 2^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 27, sur le stationnement payant.

Cette disposition est applicable du 18 au 22 mars 2019 et le 25 mars 2019.

— BOULEVARD POISSONNIÈRE, 2^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25, sur le stationnement payant.

— BOULEVARD DES ITALIENS, 2^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3, sur le stationnement payant.

— BOULEVARD DES ITALIENS, 2^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25, sur le stationnement payant.

Cette disposition est applicable du 11 au 15 mars 2019 et du 18 au 22 mars 2019.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 mars 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Centre*
Vincent GUILLOU

Arrêté n° 2019 T 14324 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue Budé, à Paris 4^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de réparation de canalisation entrepris par ORANGE, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue Budé, à Paris 4^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : les 11 et 22 mars 2019) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE BUDÉ, 4^e arrondissement.

Cette disposition est applicable les 11 et 22 mars 2019 de 8 h à 17 h.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 mars 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Centre*
Vincent GUILLOU

Arrêté n° 2019 T 14327 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue d'Enghien, à Paris 10^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0307 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux roues motorisés sur les voies de compétence municipale, à Paris 10^e ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0308 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles sur les voies de compétence municipale à Paris 10^e ;

Considérant que, dans le cadre de travaux pour l'aménagement de la voie entrepris par la voirie, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue d'Enghien, à Paris 10^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 1^{er} avril au 6 juin 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE D'ENGHIEN, 10^e arrondissement, côté pair, depuis le n° 32 jusqu'à n° 2 (23 places sur le stationnement payant, 5 places sur les emplacements réservés aux livraisons, 10 places sur les emplacements réservés aux deux roues et 10 places sur les emplacements réservés aux deux roues motorisés).

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 mars 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Centre*
Vincent GUILLOU

Arrêté n° 2019 T 14329 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et du stationnement rue de Suez, à Paris 18^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393-18 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris 18^e ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0060 du 26 avril 2016 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires périodiques) sur les voies de compétence municipale, à Paris 18^e ;

Considérant que des travaux de levage pour maintenance d'antenne nécessitent de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement rue de Suez, à Paris 18^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le lundi 1^{er} avril 2019) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE DE SUEZ, 18^e arrondissement, entre la RUE DES POISSONNIERS et la RUE DE PANAMA.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours ni aux véhicules des riverains.

Une déviation est mise en place par la RUE DES POISSONNIERS, la RUE MYRHA et la RUE LÉON.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DE SUEZ, 18^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5, sur un emplacement réservé aux livraisons (aire périodique).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 89-10393-18 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la voie mentionnée au présent arrêté.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0060 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne l'emplacement réservé aux livraisons, mentionné au présent arrêté.

Art. 5. — Ces dispositions sont applicables aux détenteurs de la carte mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement.

Art. 6. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 7. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 8. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*

Farid RABIA

Arrêté n° 2019 T 14338 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et du stationnement rue des Amiraux et rue Hermann Lachapelle, à Paris 18^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393-18 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris 18^e ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de réparation de chaussée nécessitent de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement rue des Amiraux et rue Hermann-Lachapelle, à Paris 18^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 18 mars au 4 mai 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE DES AMIRAUX, 18^e arrondissement, entre la RUE HERMANN-LACHAPELLE et la RUE DE CLIGNANCOURT.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours ni aux véhicules des riverains.

Une déviation est mise en place depuis la RUE HERMANN-LACHAPELLE vers la RUE BOINOD, la RUE DU SIMPLON, la RUE DES POISSONNIERS, la RUE ORDENER, le BOULEVARD ORNANO, la RUE DU SIMPLON et la RUE DE CLIGNANCOURT.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE DES AMIRAUX, 18^e arrondissement, côté impair, entre le n° 23 et le n° 29, sur 7 places ;

— RUE HERMANN-LACHAPELLE, 18^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4, sur 5 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 89-10393-18 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la voie mentionnée au présent arrêté.

Art. 4. — Ces dispositions sont applicables aux détenteurs de la carte mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement.

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 6. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 7. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 8. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 mars 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*

Farid RABIA

Arrêté n° 2019 T 14345 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Jean Pierre Timbaud, à Paris 11^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de remplacement de fourreaux sur station Vélib', il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Jean-Pierre Timbaud, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 25 février au 12 avril 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE JEAN-PIERRE TIMBAUD, en vis-à-vis du n° 81, côté terre-plein, sur 1 zone de livraisons.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 mars 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Justin LEDOUX

Arrêté n° 2019 T 14346 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation rue d'Alésia, à Paris 14^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 412-28 ;

Considérant que des travaux d'aménagement de la place Victor et Hélène Basch nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation rue d'Alésia, à Paris 14^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 18 mars 22 h au 7 mai 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, un sens unique de circulation est institué RUE D'ALÉSIA, 14^e arrondissement, depuis la PLACE VICTOR et HÉLÈNE BASCH vers et jusqu'à l'AVENUE RENÉ COTY.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 mars 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud*

Alain BOULANGER

Arrêté n° 2019 T 14353 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement, boulevard de Grenelle, à Paris 15^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu le décret n° 2017-1175 du 18 juillet 2017 fixant les axes mentionnés au III de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de rénovation des peintures, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale boulevard de Grenelle, à Paris 15^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 18 mars au 14 octobre 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

- BOULEVARD DE GRENELLE, 15^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 89, sur 3 places, sous le viaduc ;
- BOULEVARD DE GRENELLE, 15^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 104, sur 2 places, sous le viaduc ;
- BOULEVARD DE GRENELLE, 15^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 127 et le n° 139, sur 70 places, sous le viaduc ;
- BOULEVARD DE GRENELLE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 127, sur 1 place ;

— BOULEVARD DE GRENELLE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 154, sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 2. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 mars 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Ouest*
Eric PASSIEUX

Arrêté n° 2019 T 14354 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue de Crussol, à Paris 11^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de remplacement de fourreaux sur station Vélib', il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Crussol, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 25 février au 5 avril 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DE CRUSSOL, côté pair, au droit du n° 26, sur 4 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 mars 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*
Justin LEDOUX

Arrêté n° 2019 T 14355 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rue Portalis, à Paris 8^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre d'une opération de levage, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles du stationnement et de la circulation générale rue Portalis, à Paris 8^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : le 17 mars 2019 et le 14 avril 2019) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite RUE PORTALIS, 8^e arrondissement, de 8 h à 13 h. Toutefois, ces dispositions ne sont applicables aux véhicules de secours, ni aux riverains.

Art. 2. — A titre provisoire, une déviation est mise en place depuis la RUE DE LA BIENFAISANCE, emprunte la RUE DU GÉNÉRAL FOY et se termine RUE DE MADRID.

Art. 3. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE PORTALIS, au n° 12 et en vis-à-vis, sur 25 ml. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 5. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 6. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 7. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 mars 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*

Farid RABIA

Arrêté n° 2019 T 14356 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement boulevard de la Somme, à Paris 17^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes

Considérant que, dans le cadre des travaux liés au prolongement du Tramway, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard de la Somme, à Paris 17^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 18 mars 2019 au 31 décembre 2024 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules BOULEVARD DE LA SOMME, 17^e arrondissement, côté pair, et impair, dans sa partie comprise entre le n° 01 jusqu'au n° 17, sur 121 places, soit 605 ml.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 mars 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*

Farid RABIA

Arrêté n° 2019 T 14357 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue des Apennins, à Paris 17^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de la société ENEDIS, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Apennins, à Paris 17^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 19 mars 2019) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DES APENNINS, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 47, sur 6 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 mars 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*

Farid RABIA

Arrêté n° 2019 T 14358 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale rue du Dessous des Berges, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de voirie, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation générale rue du Dessous des Berges, à Paris 13^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 13 mars 2019 au 20 mars 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite RUE DU DESSOUS DES BERGES, 13^e arrondissement, depuis la RUE DE TOLBIAC jusqu'à la RUE DE REIMS.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 mars 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Jérôme GUILLARD

Arrêté n° 2019 T 14359 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement Place des Ternes, à Paris 17^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de remplacement d'un kiosque, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale Place des Ternes, à Paris 17^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : la nuit du 19 au 20 mars 2019 et la nuit du 26 au 27 mars 2019) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules PLACE DES TERNES, 17^e arrondissement, au droit du n° 02, sur 1 place et 2 zones de livraison.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 mars 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*

Farid RABIA

Arrêté n° 2019 T 14360 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans une voie non dénommée, à Paris 20^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de réaménagement de la ZAC Porte de Vincennes, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans la voie non dénommée comprise entre la rue Louis Delaporte vers et jusqu'à la rue de Lagny, à Paris 20^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 18 mars 2019 au 30 avril 2020 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules dans la voie non dénommée située entre la RUE LOUIS DELAPORTE vers et jusqu'à la RUE DE LAGNY sur toutes les places de stationnement, côté pair, et impair.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 mars 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*
Justin LEDOUX

Arrêté n° 2019 T 14361 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement et de la circulation générale rue Crillon, à Paris 4^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de rénovation d'une cours intérieure entrepris par un propriétaire privé, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement et de la circulation générale rue Crillon, à Paris 4^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 11 mars au 7 juin 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE CRILLON, 4^e arrondissement, au droit du n° 2 (3 places sur le stationnement payant).

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 mars 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Centre*
Vincent GUILLOU

Arrêté n° 2019 T 14362 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue du Docteur Arnold Netter, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de voirie, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue du Docteur Arnold Netter, à Paris 12^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 11 mars 2019 au 11 juin 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit AVENUE DU DOCTEUR ARNOLD NETTER, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 65, sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 mars 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*
Jérôme GUILLARD

Arrêté n° 2019 T 14364 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement boulevard Auguste Blanqui, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de voirie, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement boulevard Auguste Blanqui, à Paris 13^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 12 mars 2019 au 15 mars 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI, 13^e arrondissement, côté pair, entre le n° 64 et le n° 66, sur 4 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 mars 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Jérôme GUILLARD

Arrêté n° 2019 T 14366 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Daviel, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0349 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale, à Paris 13^e ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0342 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles sur les voies de compétence municipale, à Paris 13^e ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0330 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles et des véhicules deux roues motorisés (zones mixtes) sur les voies de compétence municipale, à Paris 13^e ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés pour le compte de la société GRDF, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Daviel, à Paris 13^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : jusqu'au 26 avril 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit :

— RUE DAVIEL, 13^e arrondissement, côté impair, entre le n° 17 et le n° 41, sur 7 places.

Cette disposition est applicable du 18 mars 2019 au 26 avril 2019.

— RUE DAVIEL, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 20, sur 2 places.

Cette disposition est applicable du 25 février 2019 au 26 avril 2019.

— RUE DAVIEL, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 26, sur 10 places.

Cette disposition est applicable du 6 mars 2019 au 26 avril 2019.

— RUE DAVIEL, 13^e arrondissement, côté pair, entre le n° 40 et le n° 44, sur 11 places.

Cette disposition est applicable du 6 mars 2019 au 26 avril 2019.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0349 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements situés entre le n° 33 et le n° 35, RUE DAVIEL et transférées au n° 31, RUE DAVIEL.

Cette disposition est applicable du 25 février 2019 au 26 avril 2019.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0342 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 39, RUE DAVIEL.

Cette disposition est applicable du 18 mars 2019 au 26 avril 2019.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0330 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé entre le n° 24 et le n° 26, RUE DAVIEL.

Cette disposition est applicable du 6 mars 2019 au 26 juin 2019.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 mars 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*
Jérôme GUILLARD

Arrêté n° 2019 T 14368 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue Ledru-Rollin, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés pour le compte de la société S.A.S. DO FUNDO, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue Ledru-Rollin, à Paris 12^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 18 mars 2019 au 31 mai 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit AVENUE LEDRU-ROLLIN, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 51, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 mars 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*
Jérôme GUILLARD

Arrêté n° 2019 T 14369 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation des cycles et de stationnement rue Cuvier, à Paris 5^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2, et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 412-28-1, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0284 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons périodiques sur les voies de compétence municipale à Paris 5^e ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement à Paris 5^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 11 mars au 26 juillet 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, les cycles ne sont pas autorisés à circuler en sens inverse de la circulation générale dans la RUE CUVIER, 5^e arrondissement, depuis la RUE LINNÉ jusqu'à la RUE JUSSIEU.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE CUVIER, 5^e arrondissement, côté pair, entre le n° 12 jusqu'à n° 14, sur 110 mètres ;

— RUE CUVIER, 5^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 12 jusqu'à n° 14, sur 73 mètres ;

— RUE CUVIER, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 43, sur 15 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Les dispositions de l'arrêté n° 2014 P 0284 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement de livraison situé au n° 12.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 mars 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud*
Alain BOULANGER

Arrêté n° 2019 T 14370 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Léon Jost et rue de Chazelles, à Paris 17^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de montage d'une base vie, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Chazelles et rue Léon Jost, à Paris 17^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 19 mars 2019 au 22 mars 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

- RUE DE CHAZELLES, 17^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 02 au 04, sur 3 places ;
- RUE DE CHAZELLES, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 03, sur 1 place ;
- RUE LÉON JOST, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 03 bis, sur 6 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération

Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 mars 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*
Farid RABIA

Arrêté n° 2019 T 14375 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et du stationnement rue Lacroix, à Paris 17^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de levage, nécessitent de réglementer, à titre provisoire, le stationnement et la circulation générale rue Lacroix, à Paris 17^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : la journée du 17 mars 2019) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE LACROIX, 17^e arrondissement, côté pair, et impair, du début vers la fin du segment.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaire, aux véhicules de secours.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE LACROIX, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2, sur une zone 2 roues motorisées.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 mars 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*
Farid RABIA

Arrêté n° 2019 T 14381 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Damesme, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés pour le compte de ALLIANCE COUVERTURE SOLAIRE, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Damesme, à Paris 13^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 18 mars 2019 au 26 avril 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE DAMESME, 13^e arrondissement, au droit du n° 24, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 mars 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Jérôme GUILLARD

Arrêté n° 2019 T 14384 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de la Glacière et rue de la Santé, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les

modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0270 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons permanentes sur les voies de compétence municipale, à Paris 13^e ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés pour le compte de la société GRDF, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de la Glacière et rue de la Santé, à Paris 13^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 11 février 2019 au 26 avril 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit :

— RUE DE LA GLACIÈRE, 13^e arrondissement, côté impair, entre le n° 103 et le n° 125, sur 30 places ;

— RUE DE LA SANTÉ, 13^e arrondissement, côté impair, entre le n° 101 et le n° 107, sur 6 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2014 P 0270 susvisé sont suspendues en ce qui concerne l'emplacement aux droits des n°s 107, 113, 117 et 123, RUE DE LA GLACIÈRE.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 mars 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Jérôme GUILLARD

Arrêté n° 2019 T 14386 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement boulevard de la Bastille, rue Biscornet et rue Lacuée, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0331 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons permanentes sur les voies de compétence municipale, à Paris 12^e ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0343 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons permanentes sur les voies de compétence municipale, à Paris 12^e ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés pour le compte de ENEDIS, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement boulevard de la Bastille, rue Biscornet, rue Lacuée, à Paris 12^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 11 mars 2019 au 24 mai 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit :

- BOULEVARD DE LA BASTILLE, au droit du n° 34, sur 1 place ;
- BOULEVARD DE LA BASTILLE, 12^e arrondissement, au droit du n° 44, sur 3 places ;
- RUE BISCORNET, 12^e arrondissement, au droit du n° 23, sur 10 places ;
- RUE BISCORNET, 12^e arrondissement, au droit du n° 28, sur 3 places ;
- RUE LACUÉE, 12^e arrondissement, au droit du n° 1, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0331 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 28, RUE BISCORNET.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0343 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 1, RUE LACUÉE.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 mars 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Jérôme GUILLARD

Arrêté n° 2019 T 14392 modifiant, à titre provisoire, les règles du stationnement gênant la circulation générale rue Boucry et rue Raymond Queneau, à Paris 18^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de sondages réalisés pour l'Inspection Générale des Carrières nécessitent de réglementer, à titre provisoire, le stationnement rue Boucry et rue Raymond Queneau, à Paris 18^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 4 au 15 mars 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

- RUE BOUCRY, 18^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 26, sur 2 places ;
- RUE RAYMOND QUENEAU, 18^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Ces dispositions sont applicables aux détenteurs de la carte mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 6. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 mars 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*

Farid RABIA

VILLE DE PARIS
PRÉFECTURE DE POLICE

VOIRIE ET DÉPLACEMENTS

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

Arrêté n° 2019 P 14093 réglementant le stationnement sur les emplacements destinés au service de véhicules partagés « Mobilib' » à Paris.

La Maire de Paris, Le Préfet de Police,

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 411-1 ; R. 311-1 et R. 417-6 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu l'arrêté du Préfet de Police n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville de Paris a attribué des emplacements sur la voie publique pour que les occupants puissent y développer une activité de véhicules partagés en boucle ;

Considérant que cette activité constitue une alternative à l'utilisation de véhicules particuliers et contribue ainsi à une politique d'amélioration de la qualité de l'air ;

Considérant que les emplacements dédiés à cette activité ont été sélectionnés de manière à constituer un maillage cohérent du territoire parisien par les différents opérateurs ;

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement de cette activité, il importe de veiller à ce que ces emplacements soient interdits au stationnement des autres véhicules ;

Arrêtent :

Article premier. — Le stationnement est interdit sur les emplacements listés par l'annexe au présent arrêté.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules utilisés dans le cadre du service de véhicules partagés « Mobilib' » identifiés à cet effet.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur, à compter du 1^{er} avril 2019.

Les dispositions contraires antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Mairie de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Directrice de la Voirie
et des Déplacements*
Caroline GRANDJEAN

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public*
Antoine GUERIN

Annexe : liste des emplacements

Arrondissement	Adresse	Nombre d'emplacements
1	16, RUE BERTIN POIRÉE	2
1	11, RUE DES PYRAMIDES	2
2	3, RUE DE LA PAIX	2
2	122, RUE REAUMUR	2
2	39, RUE VIVIENNE	2
3	67, RUE DES ARCHIVES	2
3	75, BOULEVARD BEAUMARCHAIS	2
3	8, RUE DE BRETAGNE	2
3	18, RUE CAFFARELLI	2
3	3, RUE PAUL DUBOIS	2
3	230, RUE SAINT-MARTIN	2
3	62, RUE DE TURENNE	2
4	27, RUE DES ARCHIVES	2
4	en vis-à-vis du 21, QUAI AUX FLEURS	2
4	en vis-à-vis du 46, QUAI HENRI IV	2
4	1, RUE DU ROI DE SICILE	2
4	5, RUE NEUVE SAINT-PIERRE	2
4	3, RUE DES TOURNELLES	2
5	4, RUE VALETTE	2
5	20, RUE DE L'ABBÉ DE L'ÉPÉE	2
5	10, RUE DE L'ARBALÈTE	2
5	16, RUE CLAUDE BERNARD	2
5	5, RUE DANTE	2
5	33, RUE DAUBENTON	2
5	36, RUE LACEPEDE	2
5	7, RUE MONGE	2
6	2, RUE BERITE	2
6	4, RUE DANTON	2
6	2, RUE DE FLEURUS	2
6	15, RUE JOSEPH BARA	2
7	38, RUE DU BAC	2
7	39, AVENUE DE LA BOURDONNAIS	2
7	en vis-à-vis du 2, RUE DUROC	2
7	34, AVENUE DE LA MOTTE-PICQUET	2
7	196, BOULEVARD SAINT-GERMAIN	2
7	8, RUE DE VILLERSEXEL	2
8	5, RUE DE CONSTANTINOPLE	2
8	71, RUE DE COURCELLES	2
8	40, RUE FRANÇOIS 1 ^{er}	2
8	14, AVENUE DE MESSINE	2
8	88, RUE DE MIROMESNIL	2
9	21, RUE DE CHATEAUDUN	2
9	9, RUE DE LA CHAUSSÉE D'ANTIN	2
9	38, RUE DE DOUAI	2
9	7, PLACE D'ESTIENNE D'ORVES	2
9	7, RUE FORCHOT	2
9	3, RUE JULES LEFEBVRE	2
9	54, RUE LAFAYETTE	2
9	1, RUE MILTON	2
9	6, RUE PAUL ESCUDIER	2
10	20, RUE BEAUREPAIRE	2
10	21, RUE DU CHÂTEAU D'EAU	2
10	3, AVENUE CLAUDE VELLEFAUX	2
10	47, RUE DE DUNKERQUE	2
10	10, RUE GUY PATIN	2
10	41, RUE LOUIS BLANC	2
10	1, RUE DE METZ	2
10	32, RUE DE PARADIS	2
10	27-29, RUE DES RÉCOLLETS	2
10	24, RUE DU TERRAGE	2

Arrondissement (suite)	Adresse (suite)	Nombre d'emplacements (suite)
11	1, RUE ALEXANDRE DUMAS	2
11	2, RUE DES BOULETS	2
11	16, RUE BREGUET	2
11	en vis-à-vis du 1, RUE CAMILLE DESMOULINS	2
11	76, RUE DU CHEMIN VERT	2
11	en vis-à-vis du 6, RUE GOBERT	2
11	14, RUE JEAN-MACÉ	2
11	151, AVENUE LEDRU-ROLLIN	2
11	34, RUE MORET	2
11	125 BIS, AVENUE PARMENTIER	2
11	82, AVENUE DE LA REPUBLIQUE	2
11	108, BOULEVARD RICHARD LENOIR	2
11	174, RUE DE LA ROQUETTE	2
11	3, RUE SAINT-AMBOISE	2
11	151, RUE SAINT-MAUR	2
11	57, RUE SAINT-SÉBASTIEN	2
12	1, RUE DU CHAROLAIS	2
12	136, AVENUE DAUMESNIL	2
12	28, BOULEVARD DIDEROT	2
12	45 TER, BOULEVARD DIDEROT	2
12	172, BOULEVARD DIDEROT	2
12	26, RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE	2
12	61, RUE DE FÉCAMP	2
12	11, AVENUE DU GENERAL LAPERRINE	2
12	120, AVENUE DU GÉNÉRAL MICHEL BIZOT	2
12	50, AVENUE LEDRU-ROLLIN	2
12	73, AVENUE LEDRU-ROLLIN	2
12	7 BIS, BOULEVARD DE PICPUS	2
12	11, RUE DE POMMARD	2
12	75, RUE DU RENDEZ-VOUS	2
12	3, RUE DE REUILLY	2
12	114, RUE DE REUILLY	2
13	50, BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI	2
13	en vis-à-vis du 36, RUE BRILLAT-SAVARIN	2
13	28, RUE CHARLES FOURNIER	2
13	6, RUE DU CHÂTEAU DES RENTIERS	2
13	185, AVENUE DE CHOISY	2
13	en vis-à-vis du 8, RUE DU DOCTEUR BOURNEVILLE	2
13	19, RUE DU DOCTEUR LERAY	2
13	17, RUE EDOUARD MANET	2
13	119, RUE DE LA GLACIÈRE	2
13	13, AVENUE D'IVRY	2
13	54, AVENUE D'IVRY	2
13	73, AVENUE D'ITALIE	2
13	91, RUE JEANNE D'ARC	2
13	90-92, RUE NATIONALE	2
13	4, RUE NEUVE TOLBIAC	2
13	4, RUE DU TAGE	2
13	21, RUE DE TOLBIAC	2
13	59, RUE DE TOLBIAC	2
13	64, BOULEVARD VINCENT AURIOL	2
14	17, RUE D'ALÉSIA	2
14	176, RUE D'ALEZIA	2
14	36, RUE ANTOINE CHANTIN	2
14	97, BOULEVARD ARAGO	2
14	12, RUE PIERRE CASTAGNOU	2

Arrondissement (suite)	Adresse (suite)	Nombre d'emplacements (suite)
14	23, PLACE DE CATALOGNE	2
14	21, RUE DU DEPART	2
14	28, RUE DIDOT	2
14	72, BOULEVARD EDGAR QUINET	2
14	97-99, AVENUE DU GÉNÉRAL LECLERC	2
14	4, RUE MOUTON-DUVERNET	2
14	60, RUE PERNETY	2
14	144, RUE RAYMOND LOSSERAND	2
14	57, AVENUE REILLE	2
14	9, AVENUE RENE COTY	2
15	98, RUE BALARD	2
15	101, RUE BALARD	2
15	3, RUE BEAUGRENELLE	2
15	25, RUE DES CÉVENNES	2
15	2, RUE DE CHERBOURG	2
15	73-75, RUE DE LA CONVENTION	2
15	155, RUE DE LA CONVENTION	2
15	252, RUE DE LA CROIX NIVERT	2
15	26, RUE DE CRONSTADT	2
15	32, RUE DE DANTZIG	2
15	53, RUE DE DANTZIG	2
15	35, RUE DU DOCTEUR FINLAY	2
15	18, RUE EMILE DUCLAUX	2
15	10, AVENUE EMILE ZOLA	2
15	58, AVENUE ÉMILE ZOLA	2
15	148-150, AVENUE EMILE ZOLA	2
15	26, PLACE ETIENNE PERNET	2
15	90, AVENUE FÉLIX FAURE	2
15	136, AVENUE FÉLIX FAURE	2
15	9, RUE GAGER-GABILLOT	2
15	133, BOULEVARD DE GRENELLE	2
15	en vis-à-vis du 2, RUE HOUDART DE LAMOTTE	2
15	19, RUE OLIER	2
15	en vis-à-vis du 5, AVENUE DE SUFFREN	2
15	54, RUE VIOLET	2
15	224, RUE DE VAUGIRARD	2
16	16, PLACE DES ÉTATS-UNIS	2
16	69, BOULEVARD EXELMANS	2
16	85, BOULEVARD FLANDRIN	2
16	20, RUE JEAN DE LA FONTAINE	2
16	27, AVENUE GEORGES MANDEL	2
16	87, AVENUE KLÉBER	2
16	31 BIS, RUE MOLITOR	2
16	2, AVENUE MOZART	2
16	99, AVENUE MOZART	2
16	137, AVENUE MOZART	2
16	94, BOULEVARD MURAT	2
16	15-17, AVENUE PAUL DOUMER	2
16	28, RUE DU RANELAGH	2
16	54, AVENUE RAYMOND POINCARÉ	2
16	14, RUE DE RÉMUSAT	2
16	3, RUE DE LA TOUR	2
16	60, AVENUE VICTOR HUGO	2
16	186, AVENUE VICTOR HUGO	2
16	en vis-à-vis du 58, RUE DES VIGNES	2
17	31, RUE DES BATIGNOLLES	2
17	88, BOULEVARD DES BATIGNOLLES	2
17	65, BOULEVARD BERTHIER	2
17	39, RUE BROCHANT	2

Arrondissement (suite)	Adresse (suite)	Nombre d'emplacements (suite)
17	22, PLACE CHARLES FILLION	2
17	181 BIS, AVENUE DE CLICHY	2
17	10, RUE CURNONSKY	2
17	5, RUE GANNERON	2
17	en vis-à-vis du 2, RUE GOUNOD	2
17	62, AVENUE DE LA GRANDE ARMÉE	2
17	115, RUE LEGENDRE	2
17	2, RUE LÉON COSNARD	2
17	en vis-à-vis du 1, RUE NAVIER	2
17	46, BOULEVARD PEREIRE	2
17	109, BOULEVARD PEREIRE	2
17	122, BOULEVARD PEREIRE	2
17	267, BOULEVARD PEREIRE	2
17	14, BOULEVARD PERSHING	2
17	19, RUE DES RENAUTES	2
17	71, AVENUE DE SAINT-OUEN	2
17	6, AVENUE DES TERNES	2
17	28, AVENUE DE VILLIERS	2
17	76, AVENUE DE VILLIERS	2
18	81, RUE CAULAINCOURT	2
18	24, RUE CHAMPIONNET	2
18	64, RUE CHAMPIONNET	2
18	183, RUE CHAMPIONNET	2
18	80, RUE DE LA CHAPELLE	2
18	12, RUE CUSTINE	2
18	46, RUE CUSTINE	2
18	26, RUE HERMEL	2
18	59-61, RUE LETORT	2
18	8, RUE MARCADET	2
18	142, RUE MARCADET	2
18	34, RUE MONTCALM	2
18	61, RUE ORDENER	2
18	51, RUE PAJOL	2
18	43, RUE DU POTEAU	2
18	69, RUE RAMEY	2
18	7, RUE TOURLAQUE	2
19	18, RUE BOTZARIS	2
19	76, RUE BOTZARIS	2
19	21, AVENUE CORENTIN CARIOU	2
19	87, RUE DE CRIMÉE	2
19	125, RUE DE CRIMÉE	2
19	60, RUE DAVID D'ANGERS	2
19	12, AVENUE DE FLANDRE	2
19	169, AVENUE DE FLANDRE	2
19	12, RUE GOUBET	2
19	17 BIS, AVENUE JEAN JAURÈS	2
19	147, RUE MANIN	2
19	42, RUE MATHIS	2
19	10, AVENUE MATHURIN MOREAU	2
19	13, RUE RIQUET	2
19	38, AVENUE SECRETAN	2
19	54, BOULEVARD SÉRURIER	2
19	28 BIS, RUE DE THIONVILLE	2
20	90, RUE ALEXANDRE DUMAS	2
20	32, RUE DE BAGNOLET	2
20	136, RUE DE BAGNOLET	2
20	165, RUE DE BAGNOLET	2
20	269, RUE DE BELLEVILLE	2
20	2, RUE DE LA BIDASSOA	2
20	3, RUE FRÉDÉRIC LOLIÉE	2
20	9, AVENUE GAMBETTA	2
20	15, RUE DES GATINES	2

Arrondissement (suite)	Adresse (suite)	Nombre d'emplacements (suite)
20	6, RUE HARPIGNIES	2
20	en vis-à-vis du 3, RUE JEAN VEBER	2
20	2, RUE DU JOURDAIN	2
20	37, RUE JULIEN LACROIX	2
20	8, RUE DES MARONITES	2
20	en vis-à-vis du 57, BOULEVARD DE MENILMONTANT	2
20	142, RUE DE MÉNILMONTANT	2
20	2, RUE PAGANINI	2
20	24 BIS, RUE DE LA PLAINE	2
20	81, RUE DES PYRÉNÉES	2
20	135, RUE DES PYRÉNÉES	2
20	238, RUE DES PYRÉNÉES	2
20	2, RUE DU SURMELIN	2

PRÉFECTURE DE POLICE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2019-00197 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction des Transports et de la Protection du Public.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 77-1266 du 10 novembre 1977 relatif aux emplois de Directeur de la Préfecture de Paris, de Directeur Général et de Directeur de la Préfecture de Police (services administratifs) ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu la délibération n° 2014-pp-1004 du Conseil de Paris des 19 et 20 mai 2014 accordant délégation de pouvoir au Préfet de Police dans certaines matières énumérées par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié, relatif à l'organisation de la Préfecture de Police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-00458 du 5 juillet 2010, relatif à l'organisation de la Direction Départementale Interministérielle de la Protection des Populations de Paris ;

Vu l'avis du Comité Technique de la Direction des Transports et de la Protection du Public du 22 novembre 2018 ;

Sur proposition du Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet de Police ;

Arrête :

Article premier. — La Direction des Transports et de la Protection du Public est dirigée par un Directeur nommé dans les conditions prévues par le décret du 10 novembre 1977 susvisé.

TITRE I MISSIONS

Art. 2. — Les missions dévolues à la Direction des Transports et de la Protection du Public, sont :

- la prévention et la protection sanitaires et la Police des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'application de la réglementation contre les risques d'incendie et de panique, et de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, ainsi qu'en matière de péril dans les bâtiments, à l'exception des bâtiments à usage principal d'habitation ;
- la Police de la circulation et du stationnement (contrôle administratif des actes du Maire de Paris), préparation des avis du Préfet de Police sur les projets d'aménagements de voirie, en liaison notamment avec la Brigade de Sapeurs Pompiers de Paris ;
- l'application des règles relatives à l'usage du domaine public de Paris et de la délivrance des autorisations liées à l'utilisation de l'espace aérien, relevant de la compétence du Préfet de Police.

TITRE II ORGANISATION

Chapitre 1 : Organisation générale

Art. 3. — La Direction des Transports et de la Protection du Public comprend :

- la sous-direction de la protection sanitaire et de l'environnement ;
- la sous-direction de la sécurité du public ;
- la sous-direction des déplacements et de l'espace public ;
- le Secrétariat Général ;
- le cabinet du Directeur.

Art. 4. — La Direction Départementale de la Protection des Populations de Paris, l'institut médico-légal de Paris et l'infirmierie psychiatrique près la Préfecture de Police sont rattachés à la Direction des Transports et de la Protection du Public.

Chapitre 2 : La sous-direction de la protection sanitaire et de l'environnement

Art. 5. — La sous-direction de la protection sanitaire et de l'environnement comprend :

1°) Le bureau des actions de prévention et de protection sanitaires, chargé :

- de la Police administrative des débits de boissons, de l'enregistrement des déclarations relatives aux licences de débits de boissons et établissements assimilés relevant du Code de la santé publique et du Code de la sécurité intérieure ;
- de la Police sanitaire des restaurants et autres commerces d'alimentation relevant du Code de la consommation, du Code rural et de la pêche maritime ;
- de la réglementation applicable aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée.

2°) Le bureau des Polices de l'environnement et des opérations funéraires, chargé :

- de la Police administrative des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de la délivrance des autorisations concernant les opérations mortuaires ;
- de la Police sanitaire et de la protection des animaux et de la tenue des commissions afférentes ;

— du secrétariat du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Paris (CODERST) ;

— de l'élaboration, de la révision et du suivi du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la Région d'Ile-de-France et de la gestion des épisodes de pollution atmosphérique conjointement avec les services du Préfet de la Région d'Ile-de-France et des sept Préfets de Département d'Ile-de-France ;

— de la relation avec la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (unité départementale et services régionaux) et les autres services de l'Etat pour tous les domaines de compétence relatifs à la protection de l'air.

3°) Le bureau des actions de santé mentale, chargé :

— de la Police administrative des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat ;

— du traitement des signalements de personnes susceptibles de troubler l'ordre public et de porter atteinte aux personnes et aux biens en raison de leur état de santé mentale.

4°) Un chargé de mission pour les actions sanitaires, chargé :

— de la liaison avec le Secrétariat Général de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris en matière de prévention des risques sanitaires et de la préparation des mesures en cas de crise ;

— de la liaison avec l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et notamment du suivi du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

— de la coordination pour la Direction des Questions Sanitaires Transversales et du suivi des structures sanitaires rattachées à la Direction ;

— du soutien à l'administration de l'institut médico-légal de Paris, à l'exception des aspects RH, financiers et logistiques relevant du Secrétariat Général ;

— du suivi de la gestion administrative de l'infirmierie psychiatrique près la Préfecture de Police, en appui aux cadres de santé, et sans préjudice des aspects relevant du Secrétariat Général ;

— du suivi de l'activité du Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers (CASH) de Nanterre.

Chapitre 3 : La sous-direction de la sécurité du public

Art. 6. — La sous-direction de la sécurité du public comprend :

1°) Le bureau des permis de construire et ateliers, chargé :

— de l'instruction des permis de construire au titre de la prévention des risques d'incendie et de panique, de l'accessibilité des personnes en situation de handicap et de la sécurité publique ;

— de la prévention des risques d'incendie dans les ateliers et entrepôts ;

— de la délivrance des autorisations relatives à l'utilisation sur les chantiers des engins de levage et de stockage.

2°) Le bureau des établissements recevant du public, chargé :

— de la Police administrative des établissements recevant du public (à l'exception des hôtels et autres locaux à sommeil) ;

— de la Police administrative des immeubles de grande hauteur ;

— du secrétariat de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de la Préfecture de Police ;

— de l'instruction des dossiers de manifestations exceptionnelles dans les espaces privés ou publics sous l'angle des risques d'incendie et de panique et de l'accessibilité des personnes en situation de handicap ;

— de l'homologation des enceintes sportives ;

— des agréments des centres de formation « Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes » (SSIAP) ;

- de la Police administrative des bâtiments menaçant ruine à l'exception des immeubles à usage principal d'habitation ;
- de la prévention des risques d'intoxication oxycarbonée dans les établissements recevant du public ;
- de l'instruction des demandes de dérogations en matière d'accessibilité des personnes en situation de handicap aux habitations existantes.

3°) Le bureau des hôtels et foyers, chargé :

- de la Police administrative des établissements recevant du public, applicable aux hôtels et autres locaux à sommeil, en matière de sécurité préventive et d'accessibilité des personnes en situation de handicap ;
- du secrétariat du médiateur Hôtels-Cafés-Restaurants.

4°) Le service des architectes de sécurité, chargé de l'appui technique de la Direction des Transports et de la Protection du Public en matière de sécurité du public et d'accessibilité des personnes en situation de handicap, ainsi qu'en matière de péril ;

5°) Le Service de Prévention Incendie (SPI), chargé, en liaison avec les bureaux compétents :

- du contrôle technique de tous les établissements recevant du public ;
- de la prévention des risques d'incendie dans les ateliers et entrepôts et magasins de vente en gros.

Chapitre 4 :

La sous-direction des déplacements et de l'espace public

Art. 7. — La sous-direction des déplacements et de l'espace public comprend :

1°) Le bureau de la réglementation et de la gestion de l'espace public, chargé :

- de l'application des textes réglementaires en matière de Police de la circulation et du stationnement dans le champ de compétence du Préfet de Police ;
- du contrôle administratif et du pouvoir de substitution en matière de circulation et de stationnement ;
- de l'étude technique et juridique des projets d'aménagement de voirie ;
- de la délivrance des autorisations en matière de transports exceptionnels et de circulation des poids lourds les week-ends et jours fériés ;
- des autorisations de prises de vue aérienne et d'utilisation des hydrosurfaces et des hélicoptères ;
- des avis et autorisations pour les épreuves motorisées dans les enceintes sportives ;
- des procédures administratives de sécurité des transports publics guidés urbains et des tunnels parisiens de plus de trois cents mètres ;
- du secrétariat de la Commission Départementale des Transports de Fonds ;
- de la réglementation et des agréments concernant le dépannage sur la voie publique.

2°) Le bureau des taxis et transports publics, chargé :

- dans la zone des taxis parisiens, définie par l'arrêté du 10 novembre 1972 sur l'organisation du taxi dans la région parisienne, de la mise en œuvre de la réglementation générale concernant les taxis, les conducteurs de taxi, la délivrance et la gestion des autorisations de stationnement des taxis, l'agrément et le contrôle des écoles de formation ;
- à Paris, de la mise en œuvre de la réglementation générale concernant les conducteurs de Voitures de Transport avec Chauffeur (VTC) et les conducteurs de Véhicules Motorisés à Deux ou Trois Roues (VMDTR), ainsi que l'agrément et le contrôle des écoles de formation pour les conducteurs de VTC et VMDTR.

3°) Le bureau des objets trouvés et des scellés, chargé :

- du recueil, du stockage, de la restitution ou de l'aliénation des objets trouvés à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

- de la conservation des scellés judiciaires qui lui sont confiés par les greffes des tribunaux du ressort des cours d'appel de Paris et de Versailles.

Chapitre 5 : *Le Secrétariat Général*

Art. 8. — Le Secrétariat Général assure la gestion des personnels et des moyens budgétaires, matériels, immobiliers, informatiques et de télécommunications affectés à la Direction, sous réserve des compétences exercées par les services du Préfet, Secrétaire Général pour l'administration. Il est en charge du contrôle de gestion, du suivi des différentes démarches qualité visant, notamment, à la certification des procédures et pilote les chantiers de modernisation de la Direction. Le service d'appui transversal et qualité de la Direction Départementale de la Protection des Populations de Paris lui est rattaché.

Chapitre 6 : *Le cabinet*

Art. 9. — Le Directeur est assisté d'un chef de cabinet dans l'animation et la coordination des travaux des sous-directions. Le cabinet traite des sujets ponctuels ne relevant pas ou de manière non exclusive d'une sous-direction. Il est notamment chargé du suivi des courriers signalés et des relations avec les élus et les principaux partenaires de la Direction. Il a compétence en matière de distinctions honorifiques. Il est chargé de la communication interne et externe de la Direction.

Chapitre 7 :

L'institut médico-légal de Paris et l'infirmerie psychiatrique près la Préfecture de Police

Art. 10. — L'institut médico-légal de Paris est chargé de recevoir les corps dont l'identité n'a pu être établie, ou devant donner lieu à expertise médico-légale, ou qui ne peuvent être gardés au lieu du décès.

Art. 11. — L'infirmerie psychiatrique près la Préfecture de Police est chargée de l'accueil temporaire des personnes prises en charge par les services de Police, dont les troubles mentaux présentent un danger imminent pour la sûreté des personnes, en vue de leur orientation. Pleinement autonome dans son fonctionnement médical dont la responsabilité incombe au médecin-chef, l'infirmerie psychiatrique est placée sous l'autorité du sous-directeur de la protection sanitaire et de l'environnement pour ce qui a trait à sa gestion administrative et financière. Le médecin-chef et le sous-directeur de la protection sanitaire et de l'environnement rendent compte conjointement au Directeur des Transports et de la Protection du Public du bon fonctionnement de l'infirmerie psychiatrique près la Préfecture de Police. Un Comité d'Ethique Constitué de Personnalités qualifiées indépendantes contrôle les pratiques déontologiques et éthiques au sein de l'établissement.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Art. 12. — Le présent arrêté entre en vigueur, à compter du 4 mars 2019. L'arrêté du 1^{er} juin 2018 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction des Transports et de la Protection du Public est abrogé à compter de cette date.

Art. 13. — Le Préfet, Directeur du Cabinet, et le Directeur des Transports et de la Protection du Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police », ainsi qu'au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ». Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 2019

Michel DELPUECH

Arrêté n° 2019-00198 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction des Transports et de la Protection du Public et des services qui lui sont rattachés.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France, notamment son article 24 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié, relatif à l'organisation de la Préfecture de Police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-00458 du 5 juillet 2010 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction Départementale Interministérielle de la Protection des Populations de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-00197 du 1^{er} mars 2019 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction des Transports et de la Protection du Public ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris (hors classe), est nommé Préfet de Police (hors classe) ;

Vu le décret du 3 janvier 2018 par lequel M. Antoine GUERIN, administrateur civil hors classe, chef de service, adjoint au Directeur des Ressources Humaines, chargé de la mission de gouvernance ministérielle des ressources humaines, est nommé Directeur des Transports et de la Protection du Public à la Préfecture de Police ;

Sur proposition du Préfet, Directeur du Cabinet ;

Arrête :

TITRE I

Délégation de signature relative aux matières relevant de la Direction des Transports et de la Protection du Public

Article premier. — Délégation permanente est donnée à M. Antoine GUERIN, administrateur civil hors classe, Directeur des Transports et de la Protection du Public, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Préfet de Police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 1^{er} mars 2019 susvisé, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Antoine GUERIN, M. Christophe AUMONIER, administrateur civil hors classe, sous-directeur de la sécurité du public, Mme Isabelle MERIGNANT, administratrice civile hors classe, sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement, M. Guillaume QUENET, administrateur civil hors classe, sous-directeur des déplacements et de l'espace public, Mme Sonia DEGORGUE,

attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de cabinet, et Mme Anne HOUIX, conseillère d'administration de l'Intérieur et de l'outre-mer, Secrétaire Général, reçoivent délégation à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables mentionnés à l'article 1, dans la limite de leurs attributions respectives.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne HOUIX, Mme Gwenaëlle MARI, attachée principale d'administration de l'Etat, et Mme Florence BRAVACCINI, attachée d'administration de l'Etat, adjointes au Secrétaire Général, M. Sylvestre NOUALLET, attaché d'administration de l'Etat, chef du département des affaires financières et générales au Secrétariat Général, reçoivent délégation à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables mentionnés à l'article 1, dans la limite de leurs attributions.

Chapitre I :

Sous-direction des déplacements et de l'espace public

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume QUENET, M. Yves HOCDE, administrateur civil, adjoint au sous-directeur des déplacements et de l'espace public, reçoit délégation à l'effet de signer tous actes, décisions et pièces comptables mentionnés à l'article 1, dans la limite de ses attributions.

Art. 5. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume QUENET et de M. Yves HOCDE, Mme Delphine POMMERET, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des objets trouvés et des scellés, Mme Delphine GILBERT, conseillère d'administration de l'Intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau des taxis et transports publics et Mme Christelle OLLANDINI, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de la réglementation et de la gestion de l'espace public, reçoivent délégation à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables mentionnées à l'article 1, dans la limite de leurs attributions respectives et à l'exception :

en matière de circulation :

— des arrêtés réglementant la circulation ou le stationnement pris en application de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales.

en matière d'activité de conducteur de transport public particulier de personnes, et de profession d'exploitant de taxi :

— des retraits d'autorisation de stationnement pris en application de l'article L. 3124-1 du Code des transports ;

— des retraits de carte professionnelle de taxi pris en application de l'article R. 3120-6 du Code des transports et de l'article 16 de l'arrêté inter préfectoral n° 01-16385 modifié du 31 juillet 2001 relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne.

Art. 6. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Delphine POMMERET, de Mme Delphine GILBERT et de Mme Christelle OLLANDINI, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

— Mme Christine PHILIPPE, attachée d'administration de l'Etat, directement placée sous l'autorité de Mme Delphine POMMERET ;

— Mme Smiljana SEKULIC-GÉLÉBART, attachée principale d'administration de l'Etat et Mme Francine CORBIN, attachée d'administration de l'Etat, directement placées sous l'autorité de Mme Delphine GILBERT ;

— Mme Chantal DAUBY, attachée principale d'administration de l'Etat, Mme Mélanie DUGAL, attachée d'administration de l'Etat et M. Frédéric TOUSSAINT, ingénieur divisionnaire des travaux, directement placés sous l'autorité de Mme Christelle OLLANDINI.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Delphine POMMERET et de Mme Christine PHILIPPE, la délégation qui

leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Hervé TRESY, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Mme Josette BEAU, secrétaire administratif de classe supérieure, et Mme Amèle IDRISSE, secrétaire administratif de classe normale, directement placés sous l'autorité de Mme Delphine POMMERET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle OLLANDINI, Mme Chantal DAUBY, Mme Mélanie DUGAL et M. Frédéric TOUSSAINT, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Pauline RAGOT, ingénieur divisionnaire, Mme Corinne PESTEL, secrétaire administratif de classe supérieure et Mme Cathy PORTEMONT, secrétaire administratif de classe supérieure directement placées sous l'autorité de Mme Christelle OLLANDINI.

Chapitre II :

Sous-direction de la sécurité du public

Art. 7. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe AUMONIER, M. Marc PORTEOUS, administrateur civil hors classe, adjoint au sous-directeur de la sécurité du public, reçoit délégation à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables mentionnés à l'article 1, dans la limite de ses attributions.

Art. 8. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe AUMONIER et de M. Marc PORTEOUS, Mme Astrid HUBERT, conseillère d'administration de l'Intérieur et de l'outre-mer, cheffe du Bureau des établissements recevant du public, Mme Sobana TALREJA, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des hôtels et foyers et M. Christophe ARTUSSE, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des permis de construire et ateliers, reçoivent délégation à l'effet de signer tous actes, décisions et pièces comptables mentionnés à l'article 1, dans la limite de leurs attributions respectives, à l'exception :

— des ordres de service pour engagement de travaux d'office sur des immeubles, des immeubles de grande hauteur, des ateliers et des entrepôts, des hôtels et tout autre établissement recevant du public.

en matière d'établissements recevant du public :

— des arrêtés de fermeture d'établissements recevant du public pris en application des articles L. 111-8-3-1, L. 123-3, L. 123-4 ou R. 123-52 du Code de la construction et de l'habitation.

en matière d'immeubles de grande hauteur :

— des arrêtés portant fermeture ou interdiction d'occuper des immeubles de grande hauteur pris en application du Code de la construction et de l'habitation.

en matière d'hôtels et autres locaux d'hébergement :

— des arrêtés pris en application des articles L. 123-3 et L. 123-4 du Code de la construction et de l'habitation (interdictions temporaires d'habiter et engagement de travaux d'office) ;

— des arrêtés pris en application des articles L. 1311-1 et suivants et L. 1331-22 et suivants du Code de la santé publique (insalubrité).

en matière d'immeubles menaçant ruine :

— des arrêtés de péril et autres actes pris en application des articles L. 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

— des arrêtés prescrivant l'interdiction d'occuper les lieux.

en matière d'ateliers et entrepôts :

— des arrêtés de mise en demeure de réaliser des travaux dans des ateliers et entrepôts pris en application de l'article L. 129-4-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Art. 9. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Astrid HUBERT, de Mme Sobana TALREJA et de M. Christophe ARTUSSE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

— Mme Florence LAHACHE-MATHIAUD, attachée principale d'administration de l'Etat, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Mme Claire BARTHOLOMOT, attachée d'administration de l'Etat, Mme Véronique PATARD, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, M. Jean-Philippe BEAUFILS et Mme Hélène PRUNET, secrétaires administratifs de classe supérieure et Mme Hasmina RONTIER, secrétaire administratif de classe normale, directement placés sous l'autorité de Mme Astrid HUBERT ;

— Mme Frédérique LECLAIR, attachée d'administration de l'Etat, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Mme Marianne LIBESSART, secrétaire administratif de classe supérieure, directement placés sous l'autorité de Mme Astrid HUBERT ;

— M. Nabil MEFTAH, attaché d'administration de l'Etat, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Mme Catherine DECHELLE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, directement placés sous l'autorité de Mme Astrid HUBERT ;

— Mme Gwenn-Anne LAFANECHERE-TOUVRON, attachée d'administration de l'Etat, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par M. Stéphane BERTRAND, secrétaire administratif de classe supérieure directement placés sous l'autorité de Mme Astrid HUBERT ;

— Mme Fabienne PEILLON et Mme Anne-Valérie LAUGIER, attachées principales d'administration de l'Etat, et en cas d'absence ou d'empêchement de ces dernières, par Mme Carole BERGON, secrétaire administratif de classe exceptionnelle et de Mme Marie-Sophie BOIVIN, secrétaire administratif de classe supérieure, directement placés sous l'autorité de Mme Sobana TALREJA ;

— Mme Martine ROUZIERE LISTMAN, attachée d'administration de l'Etat, directement placée sous l'autorité de M. Christophe ARTUSSE.

Chapitre III :

Sous-direction de la protection sanitaire et de l'environnement

Art. 10. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle MERIGNANT, M. Jean-Paul BERLAN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des actions de santé mentale, Mme Bénédicte BARRUET-VEY, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du Bureau des actions de prévention et de protection sanitaires, Mme Stéphanie RETIF, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des Polices de l'environnement et des opérations funéraires, et Mme Guénaëlle JEGU, cadre supérieure de santé, infirmière en chef de l'infirmierie psychiatrique près la Préfecture de Police, reçoivent délégation à l'effet de signer tous actes et décisions, dans la limite de leurs attributions respectives, à l'exception :

en matière de débits de boissons et établissements assimilés :

— des avertissements et mesures de fermeture administrative pris en application du Code de la santé publique ou du Code de la sécurité intérieure ;

— des autorisations, refus et retraits d'autorisation d'ouverture de nuit pris en application de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2010.

en matière d'hygiène alimentaire :

— des mesures de fermeture administrative de restaurants et autres commerces alimentaires motivées par des raisons de santé publique et fondées sur le Code de la consommation ou le Code rural et de la pêche maritime, ainsi que des arrêtés abrogeant ces mesures.

en matière de Police animale :

– des arrêtés d'euthanasie et de placement d'animaux réputés dangereux pris en application du Code rural et de la pêche maritime.

en matière de Police de l'environnement :

– des arrêtés d'autorisation et de suspension d'activité d'installations classées pris sur le fondement du Code de l'environnement ;

– des arrêtés de suspension d'activité de diffusion de musique amplifiée ;

– des arrêtés d'habilitation des opérateurs funéraires et des refus ou retraits d'habilitation les concernant.

Art. 11. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle MERIGNANT, M. Gilles RUAUD, Directeur Départemental de la Protection des Populations de Paris, reçoit délégation à l'effet de signer les mesures de fermeture administrative de restaurants et autres commerces alimentaires motivées par des raisons de santé publique et fondées sur le Code de la consommation ou le Code rural et de la pêche maritime, ainsi que les arrêtés abrogeant ces mesures.

Art. 12. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul BERLAN, de Mme Guénaëlle JEGU, de Mme Bénédicte BARRUET-VEY et de Mme Stéphanie RETIF, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

– Mme Manuela TERON, attachée principale d'administration de l'Etat et M. Stéphane VELIN, attaché d'administration de l'Etat, directement placés sous l'autorité de M. Jean-Paul BERLAN ;

– Mme Karima BENDAHMANE, cadre de santé directement placée sous l'autorité de Mme Guénaëlle JEGU ;

– Mme Natalie VILALTA, attachée principale d'administration de l'Etat, et Mme Anna SOULIER, attachée d'administration de l'Etat, directement placées sous l'autorité de Mme Bénédicte BARRUET-VEY ;

– Mme Marie-Line THEBAULT et Mme Charlotte PAULIN, attachées d'administration de l'Etat, directement placées sous l'autorité de Mme Stéphanie RETIF.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bénédicte BARRUET-VEY, de Mme Natalie VILALTA et de Mme Anna SOULIER, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Corinne RATEAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Mme Sophie SORET, secrétaire administratif de classe supérieure, Mme Céline LARCHER et Mme Marie-Christine RONOT, secrétaires administratifs de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie RETIF, de Mme Marie-Line THEBAULT et de Mme Charlotte PAULIN, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions, par Mme Isabelle DERST et Mme Myriam CHATELLE, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle.

TITRE II

Délégation de signature à l'institut médico-légal et à l'infirmier psychiatrique près la Préfecture de Police

Art. 13. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Antoine GUERIN, le Professeur Bertrand LUDES, médecin inspecteur, Directeur de l'Institut Médico-légal, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

– les décisions en matière de procédures d'autorisations administratives pour les corps qui ont été déposés à l'institut médico-légal ;

– les propositions d'engagements de dépenses et les certifications du service fait sur les factures des fournisseurs ;

– les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement du Professeur Bertrand LUDES, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions, par le Docteur Marc TACCOEN, médecin-inspecteur, et par M. Yvan TATIEU-BILHERE, agent contractuel de catégorie A, chargé du Secrétariat Général de l'institut médico-légal, directement placés sous l'autorité du Professeur Bertrand LUDES.

Les actes suivants nécessitent le sous-couvert du Directeur des Transports et de la Protection du Public avec visa exprès :

– les lettres et notes externes et notamment au Cabinet du Préfet de Police et aux Directions relevant du Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration de la Préfecture de Police ;

– les engagements de service avec les autres services déconcentrés de l'Etat ;

– les lettres et notes aux administrations centrales et des établissements publics partenaires.

Art. 14. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Antoine GUERIN, le Docteur Eric MAIRESSE, médecin-chef de l'infirmier psychiatrique près la Préfecture de Police, reçoit délégation à l'effet de :

– signer, dans la limite de ses attributions, les propositions d'engagements de dépenses, les certifications du service fait sur les factures des fournisseurs ;

– signer les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des médecins et viser les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des autres personnels assurant le fonctionnement de l'infirmier psychiatrique.

En cas d'absence ou d'empêchement du Docteur Eric MAIRESSE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions, par M. Pascal FORISSIER, médecin-chef adjoint de l'infirmier psychiatrique près la Préfecture de Police et par Mme Guénaëlle JEGU, cadre supérieur de santé paramédical, infirmière en chef, et par Mme Karima BENDAHMANE, cadre de santé de l'infirmier psychiatrique près la Préfecture de Police.

Les actes suivants nécessitent le sous-couvert du Directeur des Transports et de la Protection du Public avec visa exprès :

– les lettres et notes externes et notamment au cabinet du Préfet de Police et aux Directions relevant du Préfet, Secrétaire Général pour l'administration de la Préfecture de Police ;

– les engagements de service avec les autres services déconcentrés de l'Etat ;

– les lettres et notes aux administrations centrales et des établissements publics partenaires.

TITRE III

Délégation de signature relative aux matières relevant de la Direction Départementale de la Protection des Populations de Paris

Art. 15. — Délégation permanente est donnée à M. Antoine GUERIN, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction Départementale de la Protection des Populations de Paris et au nom du Préfet de Police, tous actes, arrêtés, pièces comptables et décisions suivants :

• les arrêtés et décisions relatifs :

– à la mise sous surveillance sanitaire et les déclarations d'infection (rage), sous réserve de la mise en œuvre des dispositions de l'article R. 223-26 du Code rural et de la pêche maritime ;

– aux certificats de capacité pour la vente d'animaux vivants d'espèces non domestiques ;

– aux certificats de capacité pour la présentation au public d'espèces non domestiques ;

– aux certificats de capacité pour l'élevage et l'entretien d'animaux vivants d'espèces non domestiques ;

— aux autorisations d'ouverture d'établissements fixes ou mobiles de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

— aux habilitations à dispenser la formation « chiens dangereux » ;

— à la liste des personnes habilitées à dispenser la formation « chien dangereux » ;

— aux certificats de capacité pour le dressage des chiens au mordant ;

— à la liste des vétérinaires chargés de réaliser l'évaluation comportementale des chiens à Paris ;

• les décisions individuelles à caractère statutaire à l'exception de celles concernant les fonctionnaires de l'Etat.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Antoine GUERIN, Mme Isabelle MERIGNANT, sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement, reçoit délégation à l'effet de signer tous les arrêtés et décisions mentionnés au présent article, à l'exception des décisions individuelles à caractère statutaire mentionnées au deuxième alinéa.

Art. 16. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Antoine GUERIN, M. Gilles RUAUD, Directeur Départemental de la Protection des Populations de Paris, reçoit délégation à l'effet de signer tous les actes de Police administrative prévus aux articles L. 521-5 à L. 521-16, L. 521-20 et L. 521-22 du Code de la consommation.

Art. 17. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Antoine GUERIN et de M. Gilles RUAUD, Mme Anne HOUIX, Secrétaire Général, reçoit délégation à l'effet de signer toutes pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions de la Direction Départementale de la Protection des Populations, dans la limite de ses attributions.

Art. 18. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne HOUIX, Mme Valérie DELAPORTE, Directrice départementale de 2^e classe, cheffe du service appui transversal et qualité de la Direction Départementale de la Protection des Populations, reçoit délégation à l'effet de signer toutes pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions de la Direction Départementale de la Protection des Populations, dans la limite de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie DELAPORTE, Mme Gwenaëlle MARI, attachée principale d'administration de l'Etat, et Mme Florence BRAVACCINI, attachée d'administration de l'Etat, adjointes au Secrétaire Général, reçoivent délégation à l'effet de signer toutes pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions de la Direction Départementale de la Protection des Populations, dans la limite de leurs attributions.

TITRE IV Dispositions finales

Art. 19. — Le présent arrêté entre en vigueur le 4 mars 2019.

Art. 20. — Le Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux « Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police et des Préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne », ainsi qu'au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ». Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 2019

Michel DELPUECH

Arrêté n° 2019-00199 accordant délégation de signature au Directeur Départemental de la Protection des Populations de Paris.

Le Préfet de Police,

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le e) du 2^o de son article 77 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France, notamment son article 24 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1979 modifié, portant règlement sanitaire du Département de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-00458 du 5 juillet 2010 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction Départementale Interministérielle de la Protection des Populations de Paris ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les Directions Départementales Interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-00197 du 1^{er} mars 2019 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction des Transports et de la Protection du Public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-00198 du 1^{er} premier mars 2019 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction des Transports et de la Protection du Public et des Services qui lui sont rattachés ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris (hors classe), est nommé Préfet de Police de Paris (hors classe) ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 21 août 2018 par lequel M. Gilles RUAUD, Directeur Départemental de 1^{er} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est nommé Directeur Départemental de la Protection des Populations de Paris ;

Sur proposition du Préfet, Directeur du Cabinet ;

Arrête :

Article premier. — Délégation de signature est donnée à M. Gilles RUAUD, Directeur Départemental de la Protection des Populations de Paris, à l'effet de signer, au nom du Préfet de Police et dans la limite de ses attributions, tous les actes, arrêtés, décisions et pièces comptables :

— nécessaires à l'exercice des missions confiées à la Direction Départementale Interministérielle de la Protection des Populations de Paris par l'article 5 du décret du 3 décembre 2009 susvisé et à la prévention des nuisances animales, à l'exclusion de ceux mentionnés au premier alinéa de l'article 14 de l'arrêté du 1^{er} mars 2019 susvisé ;

— relatifs aux propositions de transaction prévues par l'article L. 205-10 du Code rural et de la pêche maritime ;

— relatifs à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions à la Direction Départementale Interministérielle de la Protection des Populations de Paris mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 mars 2011 susvisé.

Art. 2. — Les décisions individuelles mentionnées aux g, h et i de l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 mars 2011 susvisé pour lesquelles M. Gilles RUAUD a reçu délégation de signature en application de l'article 1^{er} du présent arrêté sont exclues de la délégation que ce dernier peut consentir aux agents placés sous son autorité, à l'exception du Directeur Départemental Adjoint de la Direction Départementale de la Protection des Populations de Paris.

Art. 3. — Le présent arrêté entre en vigueur le 4 mars 2019.

Art. 4. — Le Préfet, Directeur du Cabinet et le Directeur Départemental de la Protection des Populations de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police », ainsi qu'au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ». Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 2019

Michel DELPUECH

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

Arrêté n° DTPP-2019-279 portant prescriptions spéciales nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, relatives au site de la Société Nationale des Chemins de Fer Mobilités (S.N.C.F. Mobilités) du Technicentre de Paris Centre sis 24 bis, rue Ordener, à Paris 18^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection soumises à déclaration sous la rubrique n° 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surface (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1967 autorisant l'exploitation des installations de dépôt de liquides inflammables classées pour la protection de l'environnement du site susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1969 autorisant l'exploitation des installations de dépôt de liquides inflammables classées pour la protection de l'environnement du site susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2013 réglementant les installations de dépôt de liquides inflammables classées pour la protection de l'environnement implantées sur le site de la Société Nationale des Chemins de Fer Mobilités (S.N.C.F. Mobilités) du Technicentre de Paris Centre sis 24 bis, rue Ordener, à Paris 18^e ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2016 portant prescriptions complémentaires nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration du 10 mai 2009 relatif à l'installation de nettoyage et dégraissage classée pour la protection de l'environnement du site susvisé ;

Vu la déclaration de cessation d'activité effectuée par la S.N.C.F. Mobilités des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) du site susvisé reçue le 13 novembre 2013 ;

Vu le rapport n° A12.471.PAR.V1 établi par TESORA le 31 janvier 2013 relatif au diagnostic environnemental dans le cadre d'une cessation d'activité ICPE — phases 1 et 2 ;

Vu le rapport n° A13.582.VF établi par TESORA le 2 octobre 2013 relatif au mémoire environnemental-plan de gestion dans le cadre d'une cessation d'activité ICPE ;

Vu le rapport de l'unité départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE) en date du 3 août 2015 ;

Vu le courrier préfectoral du 18 septembre 2015 ;

Vu les éléments transmis par la S.N.C.F. le 11 avril 2016 relatifs aux travaux de réhabilitation in-situ du site datés des 6 février 2015, 16 septembre 2015 et 14 mars 2016 ;

Vu les rapports de l'unité départementale de Paris de la DRIEE en date des 5 janvier et 23 mars 2017 ;

Vu les courriers préfectoraux des 26 janvier et 4 avril 2017 ;

Vu le courrier de la S.N.C.F. du 26 avril 2017 transmettant :

— le rapport de diagnostic complémentaire sur les sols, les eaux souterraines et les gaz du sol établi par TESORA le 20 mars 2017 (EVAL phase 3) ;

— la note sur la caractérisation intermédiaire des sols n° 14001 D 2569 Version A établie par COLAS ENVIRONNEMENT le 19 décembre 2016 ;

Vu la réunion technique du 9 novembre 2017 à la DRIEE avec l'exploitant ;

Vu le rapport de l'unité départementale de Paris de la DRIEE consécutif à la visite d'inspection du 12 décembre 2017 ;

Vu les courriers de la S.N.C.F. des 22 mai, 8 octobre et 27 décembre 2018 communiquant :

— le rapport autoportant n° A18.14212.CA.VF établi par TESORA le 5 octobre 2018 intitulé « synthèse des études environnementales réalisées et préconisées vis-à-vis des mesures de surveillance restant à prendre dans le cadre de la cessation d'activités » ;

— les rapports de surveillance de la qualité des eaux souterraines de mars, mai, juillet et septembre 2018 établis par COLAS ENVIRONNEMENT ;

Vu le rapport du 23 janvier 2019 de l'Unité Départementale de Paris de la DRIEE ;

Vu la convocation du 23 janvier 2019 au Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) de Paris ;

Vu l'avis favorable émis par le CoDERST de Paris lors de sa séance du 31 janvier 2019 ;

Vu la notification à M. Gildas OLLIVIER, Directeur d'Etablissement — TECHNICENTRE DE PARIS NORD du projet d'arrêté préfectoral le 14 février 2019 ;

Considérant :

— qu'en application des dispositions de l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement, l'exploitant d'une station-service soumise au régime de la déclaration est tenu de remettre le site dans un état tel qu'il permette un usage comparable à celui de sa dernière période d'exploitation ;

— que les investigations effectuées entre 2008 et 2013 ont montré une importante pollution des sols des eaux souterraines (présence de flottant) en hydrocarbures aux niveaux de l'ancienne station-service (source n° 1) et, dans une moindre mesure au niveau de trois autres zones (sources n° 2, 3 et 4) ;

— que l'exploitant a fait réaliser un traitement des sols par bioventing et des eaux souterraines par extraction sous vide séquencée au niveau de la source n° 1 entre juillet 2015 et janvier 2018 ;

— que l'exploitant a fait excaver les terres polluées en hydrocarbures au niveau des sources n° 2, 3 et 4 ;

— que toutefois il subsiste une pollution résiduelle dans les sols et les eaux souterraines, principalement au niveau de la source n° 1 ;

— que techniquement les contraintes du site limite les possibilités de dépollution ;

— que la pollution résiduelle est néanmoins compatible avec un usage industriel ;

— que l'exploitant a remis le site en état pour qu'il permette un usage comparable à la dernière période d'exploitation conformément aux dispositions de l'article R. 512-66-1-III du Code de l'environnement ;

— qu'il y a lieu néanmoins de s'assurer de l'efficacité des travaux de traitement réalisés, en particulier de la source n° 1 ;

— que l'exploitant a proposé un suivi quadriennal de la qualité des eaux souterraines au niveau des ouvrages PZ5, PZ6, PZ7, PZ8, PZ9 et PZ11 ;

— qu'étant donné la présence de flottant après travaux au niveau des ouvrages PZ1, PZ2 et PZ3, localisés au droit de la source n° 1 et nécessitant régulièrement des écrémages manuels ;

— qu'il y a lieu de poursuivre la surveillance de la qualité des eaux souterraines au niveau des trois ouvrages ;

— que l'ouvrage PZ8 fait l'objet d'un prélèvement dans le cadre de la surveillance de la qualité des eaux souterraines en cas d'impact relevé au niveau de l'ouvrage PZ11 ;

— qu'il est nécessaire de conserver l'ouvrage PZ8 ;

— que le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines est composé des ouvrages PZ1, PZ2 et PZ3, PZ5, PZ6, PZ7, PZ8, PZ9 et PZ11 (annexe II) ;

— la nécessité de protéger les intérêts visés à l'article R. 511-1 du Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne la commodité du voisinage, la santé et la sécurité ;

— que l'exploitant, saisi pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément à l'article R. 512-52 du Code précité, n'a pas émis d'observation sur ce projet ;

— qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer à l'exploitant par arrêté préfectoral de prescriptions spéciales les modalités de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site et en application des dispositions des articles L. 512-12 et R. 512-52 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — L'exploitant du TECHNICENTRE PARIS-NORD sis 24 bis, rue Ordener, à Paris 18^e, doit se conformer aux prescriptions jointes en annexe I en sa qualité de dernier exploitant des ICPE du site.

Art. 2. — Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe III.

Art. 3. — En vue de l'information des tiers, le présent arrêté et ses annexes sont soumis aux modalités de publicité fixées à l'article R. 512-49 du Code de l'environnement, comme suit :

1° — le présent arrêté et ses annexes seront consultables sur le site de la Préfecture de Police :

www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

2° — une copie de l'arrêté et de ses annexes sera déposée au commissariat central du 18^e arrondissement et pourra y être consultée.

Art. 4. — Le présent arrêté sera inséré au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris », ainsi qu'au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police » et consultable sur le site de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France www.ile-de-France.gouv.fr. Il peut être également consulté à la Direction des Transports et de la Protection du Public, 12, quai de Gesvres, à Paris 4^e.

Art. 5. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et les Inspecteurs de l'Environnement sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Fait à Paris, le 6 mars 2019

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

*La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire
et de l'Environnement*

Isabelle MERIGNANT

Annexe I : prescriptions

Condition 1 — Surveillance de la qualité des eaux souterraines :

S.N.C.F. IMMOBILIER est tenue de réaliser, sur une durée minimale de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté, une surveillance semestrielle (hautes eaux et basses eaux) de la qualité des eaux souterraines sur le réseau de surveillance composé des ouvrages suivants : PZ1, PZ2, PZ3, PZ5, PZ6, PZ7, PZ8, PZ9 et PZ11.

L'implantation de ces ouvrages figure en annexe au présent arrêté.

Les têtes des ouvrages de suivi (piézomètres) sont protégées efficacement contre tout risque de pollution ou de destruction (notamment par les véhicules). Lorsque le suivi auquel ils participent n'est plus nécessaire, ils sont comblés dans les règles de l'art.

Chaque piézomètre est nivelé.

En cas de suppression de certains de ces piézomètres lors de travaux de réaménagement, ceux-ci sont comblés dans les règles de l'art, et un réseau piézométrique de substitution équivalent est mis en place afin de permettre une surveillance de la qualité des eaux souterraines de même efficacité. La modification du réseau piézométrique est portée au préalable à la connaissance de l'inspection des installations classées et soumise à son accord.

Les prélèvements d'eaux souterraines sont effectués sur les ouvrages PZ1, PZ2, PZ3, PZ5, PZ6, PZ7, PZ9 et PZ11.

En cas de détection des polluants analysés sur l'échantillon de l'ouvrage PZ11 sur une campagne de prélèvements, un prélèvement est réalisé sur l'ouvrage PZ8 sur la campagne suivante.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement d'eaux souterraines suivent les recommandations des normes en vigueur.

Les analyses de ces prélèvements portent, a minima, sur les paramètres suivants :

— les hydrocarbures C5-C40 ;

— les BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes).

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur par un laboratoire accrédité.

Le pH, la conductivité et la température sont mesurés sur chaque échantillon prélevé.

Les épaisseurs de flottant éventuelles sont mesurées.

Le niveau piézométrique en cote NGF est relevé sur chaque ouvrage lors des campagnes de prélèvements.

Les résultats des campagnes de surveillance sont renseignés sur l'application GIDAF depuis le portail « MON ICPE » (<https://monicpe.developpement-durable.gouv.fr/>).

En outre, l'exploitant transmet les rapports de restitution des résultats des campagnes de prélèvements, en deux exemplaires au Préfet de Police et une version informatique par courriel à l'inspection des installations classées, avec tous les commentaires relatifs aux évolutions observées au plus tard trois mois après la date des prélèvements. Ces rapports incluent notamment la mesure du niveau piézométrique en cote NGF ainsi que des cartes piézométriques et les graphiques faisant figurer l'évolution des teneurs par ouvrage. Les résultats d'analyses sont comparés aux valeurs de référence en vigueur. En cas de dérive, ils seront accompagnés des dispositions qu'il

compte prendre pour y remédier conformément aux dispositions de la condition 3 du présent arrêté.

Condition 2 — Bilan quadriennal de la surveillance :

Un bilan de la surveillance de la qualité des eaux souterraines prescrite par le présent arrêté est élaboré par l'exploitant, au terme de quatre années de surveillance semestrielle (8 campagnes de prélèvements et d'analyses). Ce bilan est transmis au Préfet de Police et à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent la réception des résultats de la dernière campagne de surveillance. Au vu de ce bilan, des évolutions constatées et des éventuelles contraintes techniques, l'exploitant propose éventuellement la modification des modalités de surveillance de la qualité des eaux souterraines (fréquence, paramètres ou points de prélèvements) voir l'arrêt. Cet arrêt ou ces nouvelles modalités de surveillance sont soumis à l'accord préalable du Préfet de Police.

Condition 3 — Remise en état des ouvrages :

En cas d'évolution favorable des teneurs mesurées dans les eaux souterraines, les modalités de surveillance pourront éventuellement être modifiées sur demande argumentée de l'exploitant avant le bilan quadriennal prévu à la condition 2 du présent arrêté et après l'accord préalable du Préfet de Police.

En cas d'évolution défavorable des teneurs mesurées, l'exploitant propose, dans les meilleurs délais et sans attendre le bilan quadriennal, des mesures pour déterminer l'origine de la dégradation constatée et, le cas échéant, les dispositions qu'il compte prendre pour y remédier.

Condition 4 — Remise en état des ouvrages :

La mise hors service d'un piézomètre devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. Les travaux d'obturation ou de comblement devront assurer la protection des nappes phréatiques contre tout risque d'infiltration ou d'interconnexion et seront effectués dans les règles de l'art.

Annexe III : voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible :

— soit de saisir d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois, le Préfet de Police, 1 bis, rue de Lutèce, 75195 Paris RP ;

— ou de former un recours hiérarchique, dans un délai de deux mois, auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, place Beauvau, 75008 Paris.

Ces deux recours prolongent de deux mois les délais de recours contentieux.

— soit de saisir d'un recours contentieux, le Tribunal Administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04 :

- par les tiers intéressés : dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

- par les demandeurs ou exploitants : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux et hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la légalité de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Arrêté n° DTPP-2019-280 portant prescriptions spéciales nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, relatives à l'installation classée pour la protection de l'environnement sise 14, rue Taine, à Paris 12^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

Vu la déclaration d'existence effectuée le 23 juillet 1979 de l'installation de nettoyage à sec sise 14, rue Taine, à Paris 12^e ;

Vu la déclaration de succession en date du 24 mars 2009 au bénéfice de Mme Carole LEVY ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 16 juin 2010, relatif à la fixation de valeurs repères d'aide à la gestion pour le perchloroéthylène dans l'air des espaces clos ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 16 juin 2010, relatif aux mesures de gestion à mettre en œuvre en cas de teneurs élevées en perchloroéthylène dans l'air intérieur des logements ;

Vu l'Addendum « Fiche de recueil de données relatives à la métrologie du Tétrachloroéthylène » de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES) de novembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DTPP-2015-105 du 6 février 2015 modifiant les prescriptions générales applicables à une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DTPP-2017-426 du 24 avril 2017 portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable à une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport du Laboratoire Central de la Préfecture de Police (LCP) du 9 octobre 2018, relatif aux mesures de concentration en perchloroéthylène effectuées dans le logement situé au-dessus du pressing sur la période du 5 septembre au 12 septembre 2018 ;

Vu la déclaration de cessation d'activité de la machine de nettoyage à sec fonctionnant au perchloroéthylène en date du 23 octobre 2018 ;

Vu le rapport de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France du 12 novembre 2018, consécutif à la visite d'inspection de l'établissement AFOREV le 30 octobre 2018, transmis par courrier du 12 novembre 2018 ;

Vu la convocation du 31 janvier 2019 au Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) de Paris ;

Vu l'avis favorable émis par le CoDERST de Paris lors de sa séance du 31 janvier 2019 ;

Vu la notification à Mme Carole LEVY, gérante de la société « AFOREV » du projet d'arrêté le 15 février 2019 ;

Considérant :

- que l'établissement PRESSING AFOREV exploitant une machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène et relevant d'un classement à déclaration sous la rubrique 2345 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- que l'exploitante a notifié en date du 19 septembre 2018 la cessation d'activité de la machine de nettoyage à sec ;

- que l'exploitante a remplacé la machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène par une machine d'aquanettoyage ;

- qu'en application des dispositions du III de l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement, l'exploitant d'un pressing soumis au régime de la déclaration est tenu de remettre le

site dans un état tel qu'il permette un usage comparable à celui de sa dernière période d'exploitation ;

— que le rapport du Laboratoire Central de la Préfecture de Police du 9 octobre 2018 fait état de concentration en perchloroéthylène dans des locaux contigus au local d'exploitation, occupés par des tiers, jusqu'à $1\ 800\ \mu\text{g}/\text{m}^3$ sur la période du 5 septembre 2018 au 12 septembre 2018 ;

— que l'activité de nettoyage sec est très probablement à l'origine des teneurs en perchloroéthylène dans l'air intérieur du logement situé au 1^{er} étage ;

— que l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique reconnaît les effets chroniques du perchloroéthylène sur la santé ;

— que l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique fixe une valeur repère de la qualité de l'air égale à $250\ \mu\text{g}/\text{m}^3$ pour protéger les populations contre les effets cancérigènes à long terme du tétrachloroéthylène et une valeur d'action rapide de $1\ 250\ \mu\text{g}/\text{m}^3$;

— que les teneurs mesurées dans l'appartement situé au 1^{er} étage sont supérieures à $250\ \mu\text{g}/\text{m}^3$;

— que la source de perchloroéthylène est soit l'utilisation ou le stockage de perchloroéthylène dans le cadre de l'utilisation de la machine de nettoyage à sec, soit l'imprégnation des murs ou des sols de l'immeuble suite à une pollution historique générée par l'utilisation ou le stockage du perchloroéthylène ;

— qu'il convient de vérifier l'origine des teneurs en perchloroéthylène qui subsistent dans le logement du 1^{er} étage et dans le pressing ;

— que l'exploitant, saisi par courrier du 12 février 2019 pour observations sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article R. 512-52 du Code de l'environnement, n'a pas émis d'observations sur ce projet ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — L'exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement sise 14, rue Taine, à Paris 12^e, doit se conformer aux prescriptions jointes en annexe I.

Art. 2. — Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe II.

Art. 3. — Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de Police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Le présent arrêté sera inséré au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris », ainsi qu'au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police » et consultable sur le site de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france. Il peut être également consulté à la Direction des Transports et de la Protection du Public, 12, quai de Gesvres, à Paris 4^e.

Art. 4. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et les Inspecteurs de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Fait à Paris, le 6 mars 2019

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

*La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire
et de l'Environnement*

Isabelle MERIGNANT

Annexe I : prescriptions

Article 1^{er} : Diagnostic de pollution historique :

L'exploitant réalise les opérations décrites ci-dessous afin de statuer sur une éventuelle pollution historique des lieux :

— évacuation de l'ensemble du perchloroéthylène utilisé ou stocké dans l'installation, ainsi que des déchets potentiellement souillés au perchloroéthylène ;

— évacuation des vêtements nettoyés au perchloroéthylène ;

— ventilation efficace de l'atelier et des pièces annexes communicantes ;

— après arrêt de la ventilation pendant au minimum 24 heures, réalisation par un organisme accrédité d'une mesure des concentrations de perchloroéthylène dans l'air intérieur de l'atelier en au moins deux points situés près de l'emplacement de l'ancienne machine de nettoyage à sec et des anciennes zones de stockage des produits ou déchets contenant du perchloroéthylène, et dans la cave, le cas échéant, selon les modalités prescrites à l'article 2 du présent arrêté.

L'exploitant communique les résultats des mesures à M. le Préfet de Police dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Si une pollution historique est avérée, le rapport établi par l'organisme accrédité est complété par un plan de gestion proposant des actions correctives pour redescendre de façon pérenne sous le seuil de $250\ \mu\text{g}/\text{m}^3$ dans l'ensemble des locaux tiers sans en limiter leurs usages et dans le local du pressing.

Article 2 : Modalités des mesures des concentrations en perchloroéthylène :

L'ensemble des mesures de concentration en perchloroéthylène prescrites dans le présent arrêté sont réalisées par prélèvement sur tube de charbon actif avec une désorption au disulfure de carbone et une analyse CPG/D'IF ou CPG/SM selon les modalités suivantes :

— les mesures dans les locaux de tiers (habitations ou locaux ouverts au public) sont réalisées par prélèvement par diffusion passive mis en œuvre sur une durée de 7 jours ;

— les mesures dans l'atelier sont réalisées sur une durée de 8 heures par prélèvement actif pendant une phase de fonctionnement de la ou des machine-s de nettoyage à sec ou par prélèvement par diffusion passive mis en œuvre sur une durée de 7 jours ;

— les mesures des rejets en sorties de la ventilation sont réalisées sur une période d'au moins 30 minutes pendant une phase de fonctionnement de la ou des machine-s de nettoyage à sec.

Annexe II : voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible :

— soit de saisir d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois, le Préfet de Police — 1 bis, rue de Lutèce, 75195 Paris RP ;

— ou de former un recours hiérarchique, dans un délai de deux mois, auprès du Ministre de l'Intérieur — Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques — place Beauvau, 75008 Paris.

Ces deux recours prolongent de deux mois les délais de recours contentieux.

— soit de saisir d'un recours contentieux, le Tribunal Administratif de Paris — 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04 :

• par les tiers intéressés : dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

• par les demandeurs ou exploitants : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux et hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la légalité de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Arrêté n° 2019 P 14205 modifiant l'arrêté n° 2017-00921 du 6 septembre 2017 interdisant l'arrêt et le stationnement des véhicules devant certains établissements scolaires et d'enseignement secondaire à Paris.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00921 du 6 septembre 2017 interdisant l'arrêt et le stationnement des véhicules devant certains établissements scolaires et d'enseignement secondaire à Paris ;

Considérant que l'établissement scolaire situé au droit du n° 10, rue de Reims, à Paris, dans le 13^e arrondissement, a cessé son activité ;

Considérant, dans ces conditions, que l'interdiction de s'arrêter et de stationner à cette adresse, instaurée dans le cadre du dispositif Vigipirate, n'est plus justifiée ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — L'annexe de l'arrêté n° 2017-00921 du 6 septembre 2017 susvisé est modifiée comme suit :

L'adresse suivante est supprimée dans le 13^e arrondissement :

— RUE DE REIMS au droit du n° 10 et en vis-à-vis, entre le PPC du n° 9 et le PPC du n° 11A.

Art. 2. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2019

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

*Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public*

Antoine GUERIN

POSTES À POURVOIR

Direction de la Jeunesse et des Sports. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Direction de la Jeunesse et des Sports.

Poste : Chargé-e de mission « Conseil de Paris ».

Contact : Patrick GEOFFRAY, Directeur Général de la Jeunesse et des Sports.

Tél. : 01 42 76 30 06.

Référence : attaché n° 48835.

Direction des Systèmes d'Information et du Numérique. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur et architecte (IAAP) — Spécialité Systèmes d'information et du numérique.

Poste : Architecte de Système d'Information.

Service : Service Technique des outils numériques, des Infrastructures, de la Production et du Support (STIPS).

Contact : Simon TAUPENAS.

Tél. : 01 43 47 64 77 — Email : simon.taupenas@paris.fr.

Référence : Intranet IAAP n° 48821.

Crédit Municipal de Paris. — Avis de vacance de deux postes (F/H).

1^{er} poste : Contrôleur de gestion.

Établissement public administratif de crédit et d'aide sociale de la Ville de Paris, le Crédit Municipal est la plus ancienne institution financière parisienne. Créé en 1637 par le philanthrope Théophraste RENAUDOT, sa vocation première fut de lutter contre l'usure en offrant un service de prêt sur gage. A travers les siècles, le Crédit Municipal de Paris a conservé son activité première et a su développer une large palette de nouveaux services, simples, flexibles et adaptés aux besoins de son époque.

Du prêt sur gage à la collecte d'épargne solidaire, du microcrédit personnel à l'accompagnement des personnes surendettées, des ventes aux enchères à la conservation et l'expertise d'objets d'art, le Crédit Municipal de Paris a su se réinventer pour devenir aujourd'hui un acteur incontournable de la finance sociale et solidaire au service des Parisiens et des Franciliens.

Dans le cadre de son activité, le Crédit Municipal de Paris recherche :

Contrôleur de gestion :

Le·la contrôleur de gestion contrôle et participe au pilotage de la performance économique et financière du CMP. Il contribue à développer et maintenir les outils de contrôle de gestion de l'établissement (tableaux de bord de suivi des activités et de prévision d'atterrissage, comptabilité analytique, études de coûts et de rentabilité, etc.) et conseille la Direction Générale de l'Établissement.

Vos principales missions sont les suivantes :

Garantir la cohérence financière dans le déploiement du plan stratégique :

- suivre la mise en œuvre du plan stratégique ;
- assurer le lien entre la mise en œuvre du plan stratégique et la trajectoire financière ;
- participer aux travaux d'élaboration du business plan du groupe CMP (Crédit Municipal de Paris et sa filiale CMP Banque) ;
- prendre en compte les contraintes réglementaires et juridiques ayant un impact sur la trajectoire financière ;

Analyser les performances, proposer des plans d'amélioration et des conseils :

- réaliser des études de coûts et de rentabilité des différentes activités de l'établissement en cohérence avec la déclinaison du plan stratégique ;
- identifier les zones d'amélioration et préconiser des axes de travail prioritaires ;
- construire des scénarii d'évolution ;
- contrôler l'efficacité des plans d'actions mis en place ;
- anticiper et alerter sur d'éventuelles dérives et proposer des actions correctives.

Élaborer des normes, des outils de gestion et les contrôler :

- élaborer et mettre à jour les outils de gestion (normes, procédures, tableaux de bords...) ;
- contrôler la bonne application et l'utilisation des outils au sein des différents services ;

- identifier les points d'amélioration et proposer des mesures correctives ;
- participer à la mise en place de nouveaux outils informatiques de gestion.

Établir le reporting et les prévisions :

- collecter les informations nécessaires aux études (données comptables, budget, PNB...) ;
- contrôler la cohérence des différentes données ;
- analyser les écarts des résultats par rapport au budget et aux objectifs ;
- réaliser des tableaux de bords et rédiger des synthèses de commentaires de l'activité ;
- réaliser des rapprochements avec la comptabilité ;
- réaliser différentes études systématiques ou ponctuelles sur la base de l'exploitation des données du contrôle de gestion ;
- présenter et expliquer les résultats aux différentes instances et proposer les mesures correctives éventuelles à la Direction Générale.

Profil & compétences requises :

- expérience requise sur des postes ou fonctions similaires ;
- connaissance de l'environnement professionnel dans le secteur public et/ou bancaire ;
- aptitude à la conduite des études (financière, analyse de coûts, adéquation missions/moyens) ;
- capacités rédactionnelles ;
- rigueur dans l'analyse ;
- sens de l'initiative ;
- sens du travail en équipe.

Contraintes ou dispositions particulières :

- travail à temps complet sur 39 h/semaine ;
- fonction transversale couvrant l'activité du groupe.

Caractéristiques du poste :

- emploi de catégorie A ouvert aux contractuels ;
- date de prise de fonction envisagée au 1^{er} avril 2019.

Adressez vos candidatures (lettre de motivation et CV) :

- par courriel à : recrutement-cmp@creditmunicipal.fr ;
- par courrier à : Crédit Municipal de Paris – Direction des Ressources Humaines et de la Modernisation – 55, rue des Francs Bourgeois, 75181 Paris Cedex 4.

2^e poste : Directeur-trice de l'Accompagnement Budgétaire et de l'Innovation Sociale.

Vous êtes en charge de piloter la Direction ABIS (accompagnement budgétaire et innovation sociale), d'accompagner l'évolution de son organisation et de développer une démarche transversale d'innovation sociale au sein de l'établissement pour proposer de nouvelles offres de service ou de nouvelles formes de coopération dans le secteur de la finance sociale et solidaire.

Vos principales missions sont les suivantes :

Piloter l'organisation de la Direction ABIS dans le cadre défini par le plan stratégique de l'établissement :

- encadrer l'équipe composée de 10 collaborateurs-trices et 38 bénévoles avec l'appui de l'adjoint de la Direction afin de garantir la qualité du service offert aux usagers ;
- accompagner l'équipe dans la mise en place des objectifs du plan stratégique : évolution des métiers et compétences, homogénéisation des pratiques professionnelles (accueil, évaluation des situations, accompagnement/suivi des publics...) ;
- animer la circulation de l'information et le dialogue en interne et la coopération avec les autres Directions et services de l'établissement ;
- préparer et suivre le budget.

Superviser le développement des services d'accompagnement proposés au public accueilli :

- s'assurer de l'adaptation des services et de leurs modalités de gestion à l'évolution des besoins des publics accueillis ;
- piloter la réflexion et les travaux sur le modèle économique de la Direction et de ses offres de service :
 - animer et suivre les partenaires financiers existants dont les collectivités territoriales ;
 - rechercher de nouveaux partenaires financiers ;
 - mettre en place d'une démarche de mécénat auprès d'entreprises privées.
- animer les travaux de développement des partenariats stratégiques afin d'accroître la visibilité des services et le nombre de personnes accueillies.
- rendre compte des activités de la Direction au sein des instances internes et auprès des partenaires.

Développer l'innovation sociale au sein de l'établissement pour élargir l'offre de services et les coopérations en matière de finance sociale et solidaire :

- proposer, analyser la faisabilité de nouveaux projets d'innovation sociale ou de coopérations/partenariats (ex. modules d'éducation économique et financière, offre digitale de microcrédit personnel, fonds d'investissement pour les entreprises ESS...), en cohérence avec le plan stratégique de l'établissement, les orientations de la Direction Générale et de la gouvernance de l'établissement ;
- renforcer la place de l'établissement dans le secteur de la finance solidaire, de l'innovation sociale :
 - veille et échange de visibilité avec les acteurs de la finance solidaire, du financement participatif, de la mesure de l'impact social ;
 - développement et animation du réseau : suivi des relations institutionnelles, participation ou organisation d'événements spécifiques.

Profil & compétences requises :

- encadrement d'équipe avec la particularité d'une gestion de salariés et de bénévoles ;
- développement et conduite de projets à dimension sociale ;
- pilotage et gestion d'un service et/ou une structure d'accueil aux publics ;
- gestion de partenariats avec des acteurs publics et privés ;
- connaissances du secteur et des acteurs de l'ESS et de la finance solidaire ;
- qualités relationnelles et d'adaptation.

Contraintes ou dispositions particulières :

- travail à temps complet sur 39 h/semaine ;
- disponibilité.

Caractéristiques du poste :

- emploi de catégorie A ouvert aux contractuels ;
- date de prise de fonction envisagée au 1^{er} avril 2019.

Adressez vos candidatures (lettre de motivation et CV) :

- par courriel à : recrutement-cmp@creditmunicipal.fr ;
- par courrier à : Crédit Municipal de Paris – Direction des Ressources Humaines et de la Modernisation – 55, rue des Francs Bourgeois, 75181 Paris Cedex 4.

Le Directeur de la Publication :

Frédéric LENICA